



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

# Commission de déontologie de la fonction publique de l'Etat

## Accès des agents publics au secteur privé

12<sup>ème</sup> Rapport d'activité – 2006  
Rapport au Premier ministre

DGAFP

**COLLECTION**  
Ressources humaines

JMAYNES

RESSOURCES HUMAINES

RESSOUR

PERSPECTIVES PERSPECTIVES PERSPECTIVES PERSPECTIVES  
IVES PERSPECTIVES PERSPECTIVES PERSPECTIVES  
ECTIVES PERSPECTIVES PERSPECTIVES PERSPECTIVES  
ES PERSPECTIVES PERSPECTIVES PERSPECTIVES

## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	5
PREMIÈRE PARTIE -	
APPLICATION DU DÉCRET N° 95-168 DU 17 FEVRIER 1995 .....	9
<b>1. LE BILAN DE L'ACTIVITÉ .....</b>	<b>10</b>
<b>1.1. FLUX DES SAISINES .....</b>	<b>11</b>
<b>1.2. CAS DE SAISINES .....</b>	<b>11</b>
<b>1.3. ORIGINE DES SAISINES.....</b>	<b>13</b>
<i>1.3.1. Origine des saisines par administration gestionnaire. ....</i>	<i>13</i>
<i>1.3.2. Origines des saisines par catégorie d'agents .....</i>	<i>15</i>
<i>1.3.3. Origine des saisines par « corps » .....</i>	<i>17</i>
<i>1.3.4. Origine des saisines par secteur d'activité envisagé.....</i>	<i>19</i>
<i>1.3.5. Origine des saisines par sexe.....</i>	<i>20</i>
<b>1.4. SENS DES AVIS.....</b>	<b>21</b>
<i>1.4.1. Analyse d'ensemble .....</i>	<i>21</i>
<i>1.4.2. L'analyse des avis par ministère, par catégorie et par « corps ».....</i>	<i>24</i>
<b>1.5. SUITES DONNÉES AUX AVIS.....</b>	<b>27</b>
<b>2. LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION .....</b>	<b>29</b>
2.1. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE.....	30
2.1.1. LA COMPÉTENCE .....	30
2.1.2. RECEVABILITÉ.....	33
2.1.3. PROCÉDURE .....	34
2.2. APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ.....	35
2.2.1. PÉRIODES CONCERNÉES PAR LE CONTRÔLE.....	35
2.2.2. APPLICATION DES CRITÈRES DE CONTRÔLE DE COMPATIBILITÉ .....	36
2.2.2.1. Application du 1° du I de l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 17 février 1995.....	36
2.2.2.1.1. La notion d'entreprise privée.....	36
2.2.2.1.2. La notion d'entreprise publique du secteur concurrentiel .....	37
2.2.2.1.3. La notion de fonctions administratives avec lesquelles l'activité privée peut être incompatible ...	38

2.2.2.1.4. <i>La notion de contrôle et de surveillance.</i> .....	39
2.2.2.1.5. <i>La notion de groupe d'entreprise.</i> .....	40
2.2.2.1.6. <i>La notion de participation à la passation de marchés ou contrats.</i> .....	40
<b>2.2.2.2. Application du 2° du I de l'article 1er</b> .....	41
2.2.2.2.1. <i>Notion d'organisme privé</i> .....	41
2.2.2.2.2. <i>Notion de dignité de la fonction</i> .....	41
2.2.2.2.3. <i>Notion de fonctionnement normal, d'indépendance et de neutralité du service</i> .....	42
Les juridictions administratives .....	42
Les membres de cabinets ministériels .....	43
Le Secrétariat général de la défense nationale .....	44
L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).....	44
L'Autorité des marchés financiers (AMF).....	44
La Haute autorité de santé .....	45
La Commission de régulation de l'énergie.....	45
L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.....	45
Les membres du corps préfectoral .....	46
Les officiers et commissaires de police.....	46
Les gardiens de la paix et gradés.....	47
La direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE).....	47
L'Agence française pour les investissements internationaux .....	48
La direction générale des impôts.....	48
La direction du budget.....	48
La direction générale des douanes et des droits indirects.....	49
Les directions régionales de la recherche, de l'industrie et de l'environnement (DRIRE).....	49
La Caisse des dépôts et consignations.....	49
La Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) .....	50
La délégation générale pour l'armement.....	50
Les établissements du génie.....	50
Les affaires étrangères.....	51
Les ingénieurs et techniciens des services de l'équipement .....	51
Les services centraux du ministère de l'équipement.....	52
Les affaires sociales.....	52
L'Agence nationale pour l'emploi.....	53
L'éducation nationale.....	53
La recherche.....	53

La culture .....	54
Le Centre national de la cinématographie .....	54
Les ingénieurs et techniciens des services de l'agriculture .....	54
L'Office national des forêts (ONF).....	54
La Poste .....	54
France Télécom.....	55
Les collectivités territoriales .....	55
France Télévisions.....	55
Experts techniques.....	55
<b>CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....</b>	<b>57</b>

**SECONDE PARTIE -**

<b>APPLICATION DES ARTICLES L. 413-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA RECHERCHE .....</b>	<b>59</b>
<b>1. LE BILAN DE L'ACTIVITÉ .....</b>	<b>64</b>
<b>1.1. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.....</b>	<b>65</b>
<b>1.2. FLUX DES SAISINES ET AVIS .....</b>	<b>65</b>
<b>1.3. CAS DE SAISINES .....</b>	<b>66</b>
<b>1.4. ORIGINE DES SAISINES.....</b>	<b>67</b>
<i>1.4.1. Répartition des saisines par administration gestionnaire .....</i>	<i>67</i>
<i>1.4.2. Répartition des saisines par catégorie d'agents et par "corps" .....</i>	<i>68</i>
<b>1.5. SENS DES AVIS .....</b>	<b>70</b>
<b>1.6. SUITES DONNÉES AUX AVIS .....</b>	<b>72</b>
<b>2. LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION .....</b>	<b>74</b>
<b>2.1. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE.....</b>	<b>75</b>
<b>2.1.1. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION .....</b>	<b>75</b>
<b>2.1.2. RECEVABILITÉ.....</b>	<b>75</b>
<b>2.1.3. PROCÉDURE .....</b>	<b>75</b>
<b>2.2. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE.....</b>	<b>75</b>
<b>2.2.1. CRITÈRES SPÉCIFIQUES A L'ARTICLE L. 413-1 DU CODE DE LA RECHERCHE .....</b>	<b>75</b>
<b>2.2.2. CRITÈRES SPÉCIFIQUES A L'ARTICLE L. 413-8 DU CODE DE LA RECHERCHE .....</b>	<b>76</b>
<b>2.2.3. CRITÈRES SPÉCIFIQUES A L'ARTICLE L. 413-12 DU CODE DE LA RECHERCHE .....</b>	<b>78</b>
<b>2.3. AVIS SUR DES CONTRATS .....</b>	<b>78</b>
<b>CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE .....</b>	<b>80</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>82</b>

# **INTRODUCTION**

Instituée par l'article 87 modifié de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, la commission est chargée d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités privées que souhaitent exercer les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État devant cesser ou ayant cessé temporairement (par la mise en disponibilité ou par le congé) ou définitivement (par la démission ou par l'admission à la retraite) leurs fonctions.

Elle a, en outre, reçu compétence, en vertu des articles 25-1 à 25-3 ajoutés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 à la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et codifiés aux articles L.413-1 et suivants du code de la recherche, pour donner des avis sur les demandes d'autorisation présentées par des chercheurs en vue d'apporter leur concours à une entreprise qui valorise leurs travaux de recherche.

Le décret n° 2004-708 du 16 juillet 2004 a aussi donné compétence à la commission pour connaître des demandes de départ en mobilité des fonctionnaires appartenant à des corps recrutés par la voie de l'ENA lorsque ces départs s'effectuent, par la voie du détachement ou de la disponibilité, vers une entreprise privée ou bien une entreprise publique du secteur concurrentiel. La commission a examiné en 2006 vingt et un dossiers au titre de ces dispositions.

Installée le 16 mars 1995, l'actuelle commission de déontologie a déjà établi onze rapports annuels. Celui-ci est donc le douzième. Il est aussi le dernier que rendra la commission sous l'empire de la législation actuelle, puisque la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique comporte un volet relatif à la déontologie, qui réforme profondément la matière et en particulier la composition et le fonctionnement de la commission, désormais commune aux trois fonctions publiques. Cette loi prévoit que ses dispositions relatives à la déontologie entrent en vigueur à la date du décret en Conseil d'Etat pris pour son application et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Compte tenu de ces circonstances, ce rapport annuel comporte aussi l'analyse de décisions rendues au cours du premier trimestre 2007, sous l'empire de la législation actuelle.

La commission s'est réunie 18 fois en 2006 et 4 fois au cours du premier trimestre 2007. Elle a toujours pu se prononcer de manière expresse sur les demandes dont elle était saisie dans le délai d'un mois imposé par les dispositions du III de l'article 11 du décret n° 95-168 du 17 février 1995 lorsqu'il s'agit de demandes instruites en application des dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ; elle n'a rendu aucun avis favorable implicite.

La commission a rendu, en 2006, 1.266 avis, dont 1.189 émis au titre du décret du 17 février 1995 et 77 au titre des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche. L'évolution par rapport à l'année 2005, montre une augmentation contrastée, très forte en ce qui concerne les avis rendus au titre du décret de 1995 tandis que ceux émis dans le cadre du code de la recherche diminuent sensiblement, se rapprochant de leur plus bas niveau enregistré en 2004.

**Tableau 1 - Nombre d'avis émis au titre de l'application du décret de 1995 et de la loi de 1982 – Évolution**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>nombre d'avis émis au titre de l'application du décret de 1995</b>	1134	1199	891	825	847	980	1189
<b>nombre d'avis émis au titre de l'application du Code de la recherche</b>	93	94	138	117	67	98	77
<b>nombre d'avis total</b>	<b>1227</b>	<b>1293</b>	<b>1029</b>	<b>942</b>	<b>914</b>	<b>1078</b>	<b>1266</b>
<b>variation <sup>(1)</sup></b>	+37,5%	+5,9%	-20,4%	-8,1%	-2,9%	+17,9%	+17,5%

(1) par rapport à l'année précédente

Le nombre moyen de dossiers examinés par séance a augmenté dans les mêmes proportions pour ce qui concerne les avis rendus au titre du décret de 1995, retrouvant le niveau de 2000. Il est, pour les avis rendus sur le fondement du code de la recherche, d'un peu plus de quatre dossiers par séance, un des plus faibles depuis 2000. La durée des séances reste longue ; commencées dès le début de la matinée, il n'est pas rare qu'elles s'achèvent après treize heures voire plus tard dans l'après-midi.

**Tableau 2 – Nombre moyen de dossiers par séance – Évolution**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Nombre moyen de dossiers par séance au titre de l'application du décret de 1995</b>	66	63,1	52,5	48,5	47	54,4	66,05
<b>Nombre moyen de dossiers par séance au titre de l'application du Code de la recherche</b>	6,2	4,8	8,1	6,9	3,7	5,4	4,3
<b>Nombre moyen de dossiers par séance</b>	<b>72,2</b>	<b>67,9</b>	<b>60,6</b>	<b>55,4</b>	<b>50,7</b>	<b>64,6</b>	<b>70,35</b>

\*

\*

\*



Comme les précédents rapports, celui-ci comporte, dans sa **première partie**, deux chapitres respectivement consacrés :

- au bilan de l'activité de la commission ;
- à l'analyse de sa jurisprudence.

Pour faciliter l'utilisation de ces rapports successifs, le même plan a été retenu à l'intérieur des chapitres. En revanche, même s'il est fait allusion fréquemment aux avis des années précédentes pour relever la continuité ou au contraire l'évolution de la jurisprudence de la commission, le présent rapport ne reprend pas l'intégralité de cette jurisprudence, qui a été analysée dans le rapport de 2004.

La seconde partie du rapport est consacrée à l'activité de la commission en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des articles L. 413-1 à L. 413-15 du code de la recherche au cours de l'année, sachant que l'analyse de la jurisprudence sur les six dernières années avait été menée dans le rapport pour 2005.

\*        \*

\*

## **Première partie**

**APPLICATION DU DÉCRET  
N° 95-168 DU 17 FÉVRIER 1995**

**1. LE BILAN DE L'ACTIVITÉ  
DE LA COMMISSION**

## **1.1. FLUX DES SAISINES**

Saisie de 1196 demandes, la commission a rendu, en 2006, 1189 avis au titre du décret du 17 février 1995, compte tenu du retrait de sept dossiers. Cela représente une augmentation de 21,4 % par rapport à 2005. Depuis la création de la commission, on constate une tendance à l'augmentation du nombre de saisines, qui est notamment due à une meilleure connaissance de la législation. La baisse sensible constatée en 2002 et 2003 et les taux de progression importants relevés ensuite peuvent s'expliquer par la situation du marché de l'emploi. D'autres éléments peuvent être à l'origine de ces mouvements, comme la restructuration de certains services, notamment le contrôle technique des véhicules automobiles ou les subdivisions de l'équipement.

**Tableau 3 - Nombre d'avis émis au titre de l'application du décret du 17 février 1995 - Évolution**

	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
<b>nombre d'avis</b>	1134	1199	891	825	847	980	1189
<b>variation</b> <sup>(1)</sup>	+29%	+5,8%	-25,7%	-7,4%	+2,7%	+15,7%	+21,4%

(1) par rapport à l'année précédente

## **1.2. CAS DE SAISINES**

Comme pour les années précédentes, la quasi-totalité des saisines a été faite par l'intermédiaire des administrations dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Rares sont les cas où ceux-ci usent de la faculté qui leur est offerte de saisir directement la commission tout en avertissant leurs administrations (deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 95-168 du 17 février 1995).

La commission a souligné à plusieurs reprises que cette situation ne devait pas, pour autant, conduire à supprimer cette faculté qui peut constituer un remède à l'inertie administrative et qui traduit souvent un désaccord entre le fonctionnaire et son administration sur les conditions de départ du premier ou sur la régularité de ce départ au regard des règles déontologiques ou sur les deux points à la fois. Elle peut également éclairer l'intéressé sur les difficultés que peut impliquer son nouveau projet professionnel à cet égard et le conduire à une orientation conforme à la légalité. La loi du 2 février 2007 prévoit également cette double saisine, soit par l'agent, soit par son administration.

La grande majorité des saisines concerne toujours des fonctionnaires demandant à être mis en disponibilité ou sollicitant le renouvellement de celle-ci.

Toutefois, la commission ne peut que continuer à déplorer le trop faible nombre des saisines concernant les cas de retraite. A titre indicatif, environ 70 284 fonctionnaires civils ont été admis à la retraite en 2005, dont 12 472 pour France Télécom et La Poste. Les avis de la commission à ce titre, soit un peu plus de 10 % de l'ensemble, traduiraient une situation dans laquelle seulement moins de deux pour mille de ces agents reprendraient un emploi après le départ à la retraite, ce qui peut sembler éloigné de la réalité.

En effet, le nombre des retraités de la fonction publique qui exercent une activité rémunérée après leur admission à la retraite, surtout lorsque cette retraite est prise à 55 ans

ou moins, ce qui n'est pas rare pour certaines professions (police nationale, par exemple), est probablement supérieur à celui des saisines de la commission, même si l'on tient compte du fait, qui n'a sans doute qu'une incidence marginale, que l'article 15 du décret exclut de la procédure prévue la création d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

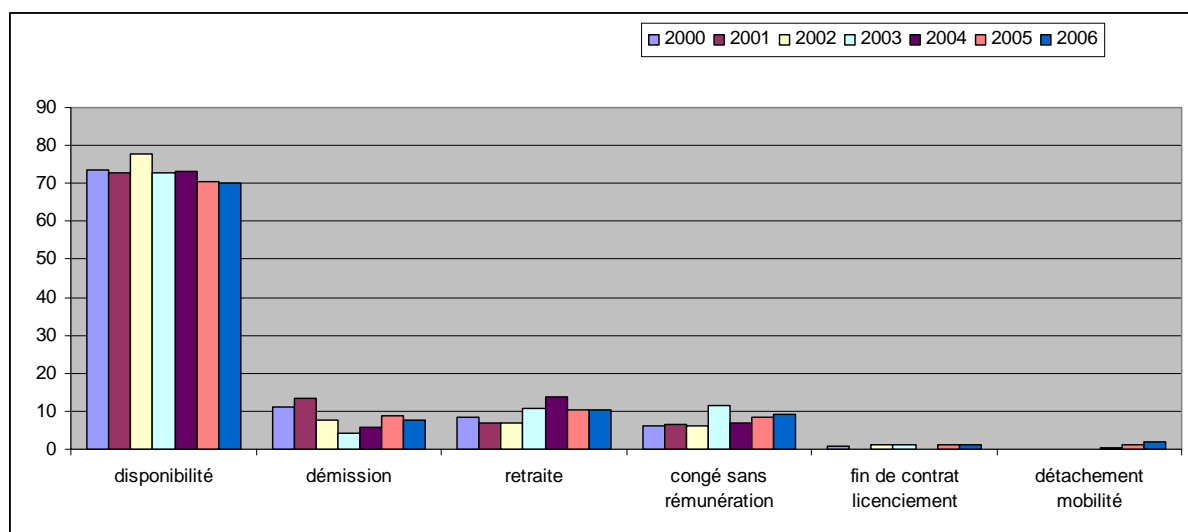
La commission recommande donc à nouveau aux administrations de faire un effort d'information auprès des fonctionnaires lors de leur départ en retraite, par exemple dans la lettre d'accompagnement de l'arrêté de radiation des cadres et d'admission à la retraite, notamment en raison de l'augmentation prévisible du flux des départs à la retraite dans les années à venir.

Tableau 4 - Répartition des avis par positions – Évolution\*

	disponibilité	démission	retraite	congé sans rémunération	fin de contrat licenciement	détachement mobilité	Total
2000	73,4%	11,0%	8,6%	6,3%	0,6%	0,0%	100,0%
2001	72,7%	13,4%	7,0%	6,7%	0,1%	0,0%	100,0%
2002	77,9%	7,7%	7,0%	6,2%	1,2%	0,0%	100,0%
2003	72,8%	4,2%	10,7%	11,3%	1,0%	0,0%	100,0%
2004	73,2%	5,7%	13,7%	6,8%	0,1%	0,5%	100,0%
2005	70,3%	8,8%	10,4%	8,3%	1,2%	1,0%	100,0%
2006	70,0%	7,7%	10,3%	9,2%	1,0%	1,8%	100,0%
Moyenne	72,8%	8,4%	9,7%	7,8%	0,8%	0,5%	100,0%

\* En pourcentage

Graphique 1 - Répartition des avis par positions – Évolution



### **1.3. ORIGINE DES SAISINES**

#### **1.3.1. Origine des saisines par administration gestionnaire.**

Le tableau statistique ci-après ne prend en compte que les administrations ou organismes dont le pourcentage moyen (nombre de saisines sur nombre total) est supérieur à 0,5%. Ceux dont le pourcentage moyen est inférieur à 0,5% sont regroupés sous la rubrique « autres ». Il est à noter que cette rubrique a connu un enrichissement sensible en 2006, du fait d'un nombre important de saisines (27 au total) émanant de France Télécom.

Il met en évidence, en 2006, la baisse de la part relative du ministère de l'équipement dans le nombre des saisines de la commission, alors que celle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie connaît une nouvelle hausse, qui amène ce département au-dessus de 20 % des saisines et le place même nettement en tête si on agrège les saisines émanant du conseil général des mines et du conseil général des technologies de l'information. Les saisines du ministère de l'intérieur sont un peu moins fréquentes qu'en 2005 mais il reste le troisième département ministériel quant au nombre des saisines. La part relative du ministère de la défense connaît une diminution sensible, qui le ramène au niveau de 2004, comme celles de l'éducation nationale, qui ne représente plus que 5,3 % des saisines. En revanche, on peut noter la part relative de l'ANPE, qui augmente pour la deuxième année consécutive et représente maintenant près de 7% des saisines, alors que le ministère chargé de l'emploi n'en représente qu'un peu plus de 2 %, laissant suspecter un manque d'information sur les obligations en la matière, notamment pour les agents en fonction dans les services déconcentrés, comme le relevait déjà un précédent rapport de la commission.

Les saisines émanant de plusieurs administrations connaissent une baisse relative, comme les services de l'agriculture ou de la jeunesse et des sports ou encore de la Caisse des dépôts et consignations. Celles des affaires étrangères, de l'INRIA augmentent très légèrement, tandis que celles de Météo France apparaît stable par rapport à l'année précédente. En revanche, les saisines en provenance de l'AFSSAPS, de l'Autorité des marchés financiers ou des services du ministère de la Justice sont en nette augmentation.

Le graphique suivant le tableau (en page 10) ne prend en compte que les administrations ou organismes les plus importants en nombre d'avis.

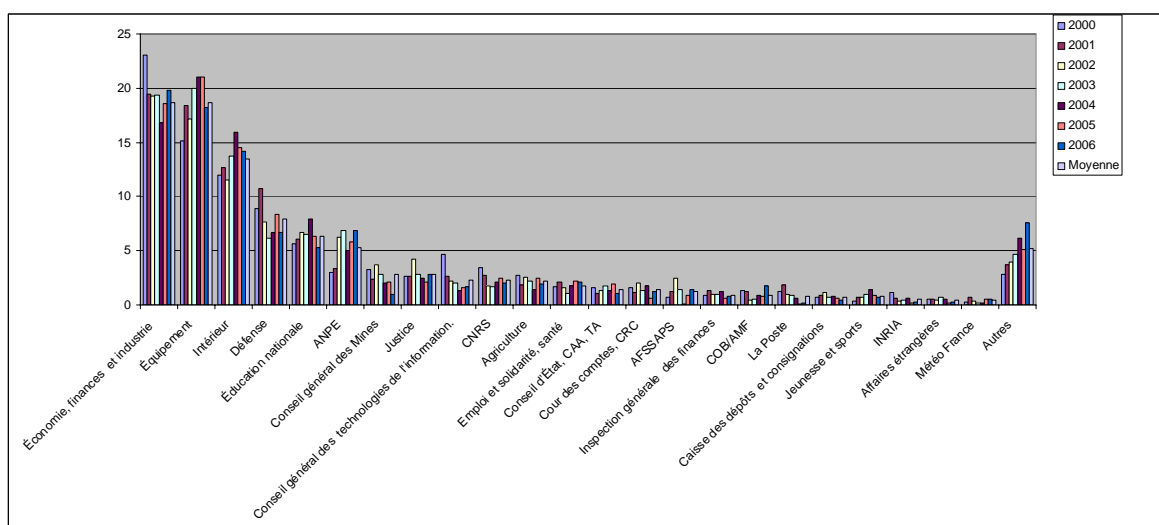
Tableau 5 - Origine des avis par administration – Évolution\*

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Moyenne
Économie, finances et industrie	23,1	19,43	19,3	19,39	16,8	18,6	20,6	19,6
Équipement	15,1	18,43	17,17	20	21	21	18,2	18,7
Intérieur	12	12,67	11,56	13,7	15,9	14,5	14,2	13,5
Défense	8,9	10,76	7,63	6,2	6,7	8,4	6,7	7,9
Éducation nationale	5,64	6,09	6,73	6,5	7,9	6,3	5,3	6,3
ANPE	3	3,34	6,28	6,9	5	5,8	6,9	5,3
Conseil général des Mines	3,26	2,42	3,7	2,8	2	2,1	1	2,8
Justice	2,65	2,67	4,26	2,8	2,5	2,1	2,8	2,8
Conseil général des technologies de l'information.	4,67	2,67	2,24	2,06	1,3	1,6	1,7	2,3
CNRS	3,44	2,75	1,79	1,7	2,1	2,5	2	2,3
Agriculture	2,73	1,83	2,58	2,2	1,4	2,5	1,9	2,2
Emploi et solidarité	1,68	2,08	1,57	1,1	1,8	2,2	2,1	1,8
Conseil d'État, CAA, TA	1,59	1,08	1,35	1,8	1,3	1,9	1,1	1,4
Cour des comptes, CRC	1,59	1,17	2,02	1,3	1,8	0,6	1,2	1,4
AFSSAPS	0,71	1,25	2,47	1,4	0,1	0,9	1,4	1,2
Inspection générale des finances	0,88	1,33	1,01	1	1,2	0,6	0,76	0,9
COB/AMF	1,32	1,2	0,45	0,5	0,9	0,8	1,8	0,9
La Poste	1,23	1,83	1,01	0,9	0,6	0,1	0,2	0,8
Caisse des dépôts et consignations	0,71	0,92	1,12	0,7	0,8	0,6	0,4	0,7
Jeunesse et sports	0,35	0,67	0,67	1	1,4	0,9	0,7	0,8
INRIA	1,15	0,58	0,34	0,4	0,6	0,2	0,3	0,5
Affaires étrangères	0,53	0,5	0,45	0,7	0,5	0,2	0,3	0,4
Météo France	0,26	0,67	0,34	0,2	0,2	0,5	0,5	0,4
Autres <sup>(2)</sup>	2,8	3,7	4	4,7	6,2	5,1	7,3	5,05

\* en pourcentage

\*\* administrations dont le pourcentage moyen sur les sept années est inférieur à 0,5% : Premier ministre ; Ministère de la culture et de la communication ; France Télécom ; Autorité de régulation des télécommunications, devenue Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ; Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Haute autorité de santé ; Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Commission bancaire ; Commission de régulation de l'énergie ; Ubifrance ; Institut national de la recherche agronomique ; Agences de l'eau Seine-Normandie et Rhin-Meuse ; Centre national de la cinématographie ; Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ; Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels ; Musée Rodin ; Institut national de la santé et de la recherche médicale ; Institut géographique national ; Caisse nationale militaire de sécurité sociale ; Centre d'étude du machinisme agricole, des eaux et des forêts ; Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer ; Office national des forêts ; Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers et office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, devenus office national de l'élevage et de ses productions ; Office national interprofessionnel des céréales ; Institut de recherche pour le développement ; Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ; Institut national de recherches archéologiques préventives ; Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations, devenu l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ; Caisse de garantie du logement locatif social ; Université Paris Sud ; Université Montpellier I ; École normale supérieure de Lyon ; Université de Nantes ; Université de Haute-Alsace.

Graphique 2 – Origine des avis par administration – Évolution\*



\* En pourcentage

Depuis l'origine, on constate que les pourcentages relevés sont sans rapport avec les effectifs respectifs des administrations intéressées. La commission reste convaincue que de trop nombreux agents ne sont pas informés des obligations qui leur incombent lorsqu'ils quittent temporairement ou définitivement leur administration. Un indice de cette situation pourrait être le pourcentage de saisines avec avis de la commission concernant des agents retraités, par rapport au nombre total de retraités dans la fonction publique. On s'aperçoit ainsi que le rapport entre le nombre d'agents en retraite ayant saisi la commission de déontologie et le nombre total d'agents publics retraités sur la même période de temps serait de l'ordre de 0,18 %.

### 1.3.2. Origines des saisines par catégorie d'agents

Les saisines émanant d'agents contractuels connaissent une hausse depuis 1999 et dépassent 16 % en 2006. Cette hausse peut s'expliquer, pour partie, par la proportion de contractuels dans certaines agences sanitaires ou autorités administratives indépendantes, où les intéressés ne poursuivent pas une carrière.

Parmi les fonctionnaires titulaires, les agents de catégorie A représentent toujours la part la plus importante des saisines, mais elle est en diminution constante depuis 1999 et n'en représentent plus qu'un peu plus de deux cinquièmes. Cette constatation peut trouver une explication dans une application plus rapide de la législation aux fonctionnaires appartenant à la catégorie A, alors que celle-ci se trouve aujourd'hui généralement mieux appliquée à l'égard de toutes les catégories d'agents. La part des agents de catégorie C fléchit légèrement cette année pour revenir à 26,66% et les personnels de catégorie B représentent juste 15 %.

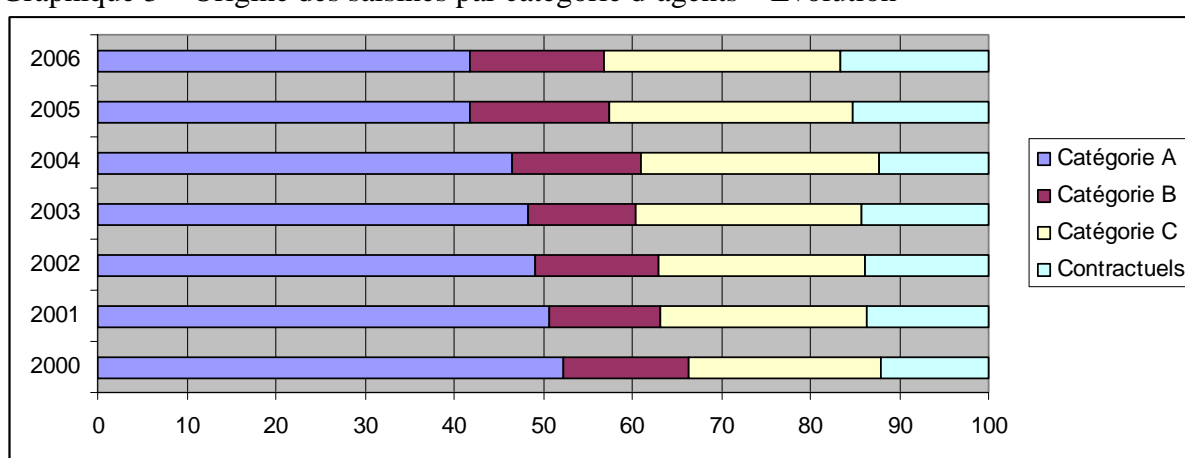


Tableau 6 – Répartition des avis par catégorie d’agents – Évolution\*

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
2006	41,75	15	26,66	16,59	100
2005	41,8	15,7	27,2	15,3	100
2004	46,5	14,4	26,9	12,2	100
2003	48,24	12,24	25,21	14,3	100
2002	49,05	13,92	23,23	13,8	100
2001	50,63	12,59	23,19	13,59	100
2000	52,2	14,11	21,69	12	100
<b>Moyenne</b>	49	13,6	24,2	13,2	100

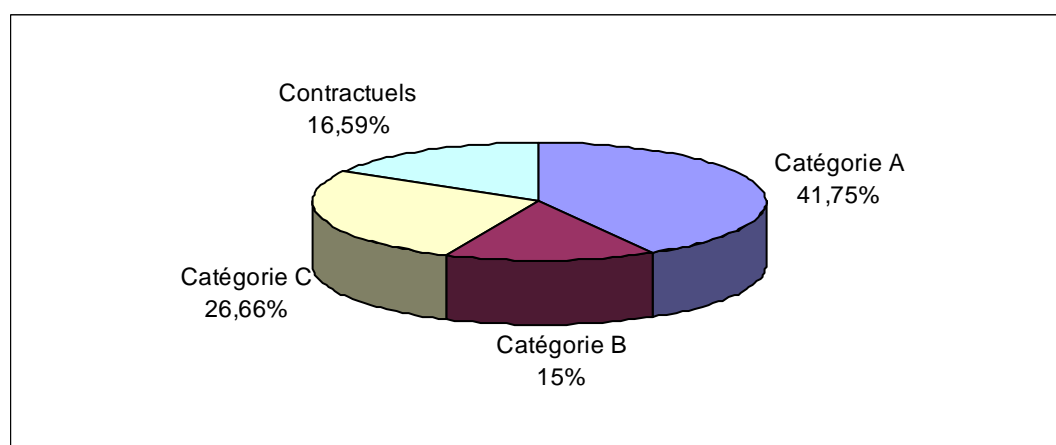
\* En pourcentage

Graphique 3 – Origine des saisines par catégorie d’agents – Évolution\*



\*En pourcentage

Graphique 4 : Origine des saisines par catégorie d’agents – 2006



Rapporté aux effectifs des agents de la fonction publique, y compris les contractuels, le nombre de saisines de la commission est de 6,2/10.000. Il est, en 2006 inférieur à cette moyenne pour les personnels de catégorie A (5,1/10.000) et ceux de catégorie C (5,9/10.000), et un peu supérieur pour les agents de catégorie B (6,8/10.000). Il est de près du double pour les agents contractuels (12,1/10.000).

Tableau 7 – Comparaison du nombre d’avis par rapport aux effectifs réels des agents de l’État

	Effectifs réels dans la fonction publique de l’État	Nombre de saisines de la commission en 2006	Nombre de saisines de la commission / effectifs réels (pour 10000)
Catégorie A	959 001	495	5,16
Catégorie B	263 053	179	6,80
Catégorie C	528 773	316	5,98
Agents contractuels	164 374	199	12,11
Total	1 915 201	1189	6,21

Situation au 31 décembre 2004 ; source : rapport annuel de la Fonction publique - Faits et chiffres 2005-2006

**1.3.3. Origine des saisines par « corps »** : le tableau suivant permet de dégager ou de confirmer quelques évolutions.

- Le corps des administrateurs civils représente 4,5 % des saisines en 2005, traduisant une hausse sensible ;
- La part des membres de la Cour des comptes et de l'Inspection générale des finances augmente, alors que celle des membres du Conseil d'État et du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel fléchit à 1,1 % ;
- La part du corps des Ponts et chaussées connaît une nouvelle baisse, ramenant sa part à 4 % des saisines ;
- Les ingénieurs des travaux publics de l'État ne représentent que 1 % des saisines, alors qu'en 2005, ils en représentaient 2,5 %. La part relative des contrôleurs des travaux publics de l'Etat se redresse en 2006 par rapport aux quatre années précédentes ;
- La part relative des enseignants est ramenée à 2,2 %, très en dessous de la part relative constatée dans les années 2000-2003 ;
- Les inspecteurs des impôts comme les contrôleurs des impôts voient leur part relative augmenter, respectivement à 2,4 % et 2 % ; il en est de même pour les agents de constatation ou d'assiette des impôts, dont la part relative s'élève à 3 % ainsi que les agents de recouvrement du Trésor (2,8 %), ces chiffres reflétant également la part prépondérante du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans l'ensemble des saisines ;
- Les saisines de membres du corps préfectoral restent peu élevées, cette année un peu au-dessous d'une moyenne de 0,5 % sur les sept dernières années ;
- Le nombre des saisines de gardiens de la paix est particulièrement important (4,9%), en forte augmentation par rapport à 2005, celles des officiers et commissaires se tassent légèrement.

Tableau 8 – Origine des saisines par « corps »\* - Evolution\*\*

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Moyenne
Agents contractuels	12	13,8	14,37	13,7	12,2	15,3	16,5	14
Adjoint administratifs, agents administratifs	6,6	7	5,61	5,7	6,9	6,3	5,2	6,4
Enseignants	3,4	3,6	3,7	3,3	2,5	2,7	2,2	3,3
Officiers et commissaires de police						5,7	5,3	0
Gardiens de la paix	2	3	2,92	3,2	4,2	3,7	4,9	3,5
Ingénieurs des télécommunications	4,7	2,7	2,25	2,1	1,3	1,4	1,8	2,3
Ingénieurs des mines	3,6	2,4	4,37	2,7	2	2	1,1	2,6
Ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts	1,5	0,9	1,12	1,1	0,5	0,6	0,8	0,9
Ingénieurs des ponts et chaussées	2,7	2,7	3,14	4,4	5,1	4,4	4	3,9
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	2,7	3,7	1,57	3,4	3,5	2,5	1	2,7
Contrôleurs des travaux publics de l'Etat	2,2	3,3	1,91	1,3	1,2	2,1	2,4	2,1
Aviation civile	1	0,3	0,56	0,5	0,9	0,5	0,7	0,7
Inspecteurs des impôts	2,6	2,9	2,69	2,5	1,6	1,8	2,4	2,5
Contrôleurs des impôts	0,7	0,6	0,9	1,3	0,8	1,1	2	1,2
Agents de constatation ou d'assiette des impôts	2,3	1,2	2,47	3,3	2,6	2	3	2,5
Agents de recouvrement du Trésor	2,6	2	2,13	3,6	3,1	2,2	2,8	2,6
Administrateurs civils	5	4,3	4,49	3,6	3,7	3,9	4,5	4,4
Préfets et sous-préfets	0,6	0,6	0,56	0,1	0,3	0,7	0,4	0,6
Cour des comptes, CRC	1,6	1,2	1,91	1,3	1,8	0,6	1,1	1,4
Conseil d'Etat, CAA, TA	1,4	0,9	1,35	1,3	1,3	1,9	1,1	1,3
Inspection des finances	0,9	1,3	1,01	1	1,2	0,6	1,6	1,2
Autres	39,9	41,6	40,97	40,6	43,3	38	35,2	39,9
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

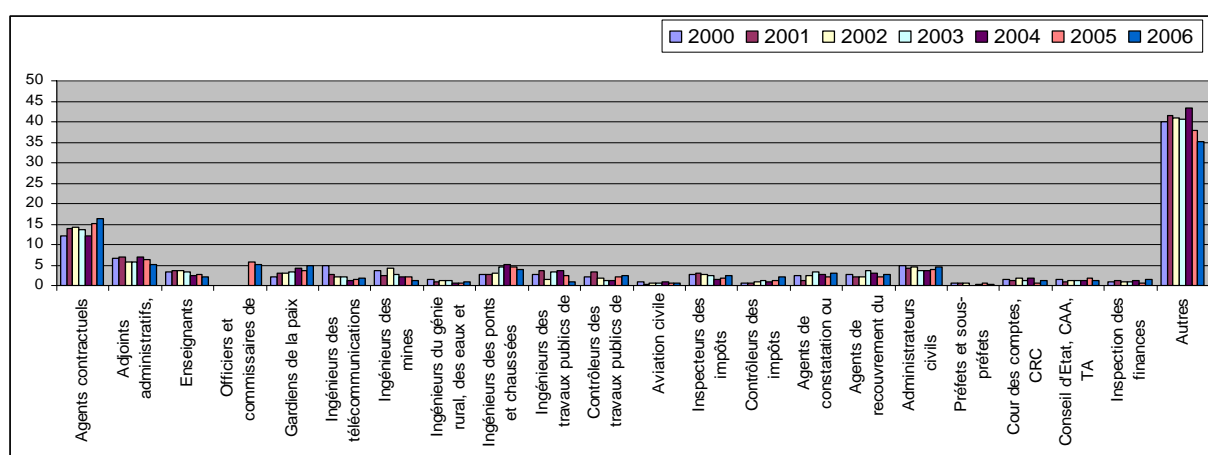
\* Afin de faciliter la lecture du tableau, des regroupements de corps ont été effectués :

- enseignants : instituteurs, professeurs, professeurs certifiés, professeurs des écoles, professeurs de sport ;
- officiers et commissaires : capitaines de police, commandants de police, lieutenant de police, commissaire, commissaire principal, commissaire divisionnaire ;
- gardiens de la paix : gardiens de la paix *stricto sensu*, gardien de police, brigadier-chef, brigadier de police, brigadier major ;
- inspecteurs des impôts : inspecteurs des impôts *stricto sensu*, inspecteurs du Trésor, inspecteurs des douanes ;
- contrôleurs des impôts : contrôleurs des impôts *stricto sensu*, contrôleurs du Trésor, contrôleurs des douanes ;
- agents de constatation et d'assiette des impôts : agents de constatation et d'assiette des impôts *stricto sensu*, agents de constatation des douanes ;
- administrateurs civils : administrateurs civils *stricto sensu*, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), administrateurs des postes et télécommunications ;
- inspecteurs des finances : inspecteurs des finances *stricto sensu*, inspecteurs des douanes ;
- autres : attachés d'administration scolaire et universitaire, architectes des bâtiments de France, adjoints d'enseignement, adjoints de protection, adjoints techniques, agents de bibliothèque municipale, agents de maîtrise, agents des services techniques, agents d'exploitation, agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, agents techniques, agents techniques de l'électronique, aides techniques de laboratoire, architectes et urbanistes de l'Etat, assistants de service social, assistants ingénieurs, assistants inspecteurs, attachés, attachés administratifs, attachés économiques, attachés INSEE, bibliothécaires adjoints, cadres de 1<sup>er</sup> niveau, cadres supérieurs, chargés de recherche, chargés d'études, chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, chefs techniciens, collaborateurs France Télécom, commissaires contrôleurs des assurances, conducteurs automobiles, conseillers, conseillers des affaires étrangères, conseillers commerciaux, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers d'insertion et de probation, conseillers techniques des services sociaux, conservateurs des bibliothèques, conservateurs des hypothèques, contrôleurs, contrôleurs du travail, contrôleurs du travail et des affaires sociales, contrôleurs généraux, dessinateurs, directeurs, directeurs adjoints du travail, directeurs de recherche, directeurs des impôts, directeurs des services judiciaires, éducateurs, géomètres du cadastre, greffiers, huissiers du Trésor,

inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, infirmiers, ingénieurs, ingénieurs agronomes, ingénieurs de l'industrie et des mines, ingénieurs de recherche, ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux de la météo, ingénieurs des travaux géographiques, ingénieurs d'études, ingénieurs électroniciens des systèmes d'information, inspecteurs, inspecteurs généraux, inspecteurs généraux de l'INSEE, inspecteurs du permis de conduire, inspecteurs techniques, maîtres assistants, maîtres de conférences, maîtres ouvriers, médecins inspecteurs, médecins inspecteurs de santé publique, officiers de protection des réfugiés et apatrides, officiers en chef du corps technique et administratif des affaires maritimes, ouvriers, ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers des parcs et ateliers, ouvriers professionnels, personnel sous statut des centres d'études techniques de l'équipement, physiciens, receveurs percepteurs du Trésor, receveurs principaux, secrétaires administratifs, surveillants, techniciens, techniciens d'art, techniciens de recherche, techniciens des services culturels, techniciens forestiers, techniciens géomètres, techniciens géomètres du cadastre, techniciens supérieurs, techniciens supérieurs de l'équipement, techniciens supérieurs principaux des travaux publics de l'Etat, techniciens supérieurs de la météorologie, techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile, techniciens supérieurs d'études et de fabrication...

\*\* En pourcentage

Graphique 5 – Origine des saisines par « corps » - Évolution



### 1.3.4. Origine des saisines par secteur d'activité envisagé

Le secteur qui attire le plus en 2006 est celui de la banque et de la finance, avec 8,4 % contre 4,7 % en 2005, tandis que le secteur du conseil aux entreprises, de l'audit ou des activités juridiques passe à la deuxième place (7,6 %), la part du commerce restant stable (6,6 %) par rapport à 2005. Les départs vers le secteur de l'informatique et de l'électronique sont aussi relativement plus nombreux qu'en 2005. Les secteurs de l'aménagement et de l'urbanisme ainsi que du bâtiment et des travaux publics attirent respectivement 4,7 et 5,6 % des agents quittant leurs fonctions administratives. L'hôtellerie et la restauration restent un débouché important avec 4,2 %. L'immobilier renforce son attractivité, accueillant 4 % des agents concernés. Les services à la personne restent attractifs, même si le secteur médical et paramédical voit sa part relative diminuer (3,9 %). Les services relevant de l'emploi et de la solidarité augmentent (4,3 %), ce mouvement étant lié notamment à l'association plus fréquente de partenaires privés en matière d'insertion professionnelle. L'environnement, comme l'agriculture, la pêche et les forêts confortent leur place (respectivement 1,6 et 3 %). La part des transports se redresse, tandis que l'enseignement enregistre une baisse (1,7 %). Le secteur de l'énergie continue d'attirer, même si sa part relative diminue. Le secteur des télécommunications et de l'internet est à l'origine d'un grand nombre de saisines en 2006, signe de la poursuite de sa restructuration.

Tableau 9 - Origine des saisines par secteur d'activité envisagé

SECTEURS	2006		2005	2004	2003	2002	2001
	Total	(%)					
Banque, finances, établissements de crédit	101	8,4	4,7	7	6,07	6,28	8,84
Juridique, audit, conseil en entreprise	91	7,6	10,6	10,9	9,7	10,33	7,84
Commerce	80	6,8	6,6	7,3	10,54	8,53	7,34
Informatique, électronique	69	5,8	4,6	5,4	3,39	4,26	9,84
Bâtiment, travaux publics	67	5,6	5,4	3,6	9,1	8,64	2,58
Transports	63	5,3	4,9	6,4	5,33	5,05	4,67
Aménagement, infrastructures, urbanisme	56	4,7	5,8	6,6	2,54	1,46	4,58
Emploi, solidarité	52	4,3	3,3	1,5	0,97	1,01	2,58
Immobilier	48	4	3,3	3,4	2,3	3,14	3,25
Médical, paramédical	47	3,9	4,6	4,6	2,67	3,14	2,5
Hôtellerie, restauration	45	3,8	4,2	4,5	3,88	2,92	3,92
Énergie	44	3,7	2,2	1,6	3,15	2,58	2,08
Sécurité	42	3,6	3,2	5,2	4,48	4,15	2,33
Télécom, internet	37	3,1	0,6	2,4	0,97	1,57	3,25
Agriculture, pêche, forêt	37	3	2,5	1,8	2,06	2,36	2,25
Sports, loisirs, tourisme	32	2,7	3,3	5,2	3,27	3,03	3
Communication, presse, audiovisuel, publicité	32	2,7	1,8	1,5	2,54	2,47	2,92
Entreprise artisanale	29	2,43	3,5	2,5	0,73	0,45	1,16
Chimie, industrie pharmaceutique	28	2,3	3	1,1	4,24	4,38	2,42
Assurances	25	2,1	2,8	3,1	2,67	2,47	2,83
Ressources humaines	20	1,7	2,5	4,1	6,54	5,39	2,58
Enseignement	20	1,7	2,3	1,3	2,18	2,36	1,33
Environnement	19	1,6	1,3	1,1	0,61	1,57	0,83
Mécanique, automobile	17	1,4	4,5	-	1,58	1,68	6,42
Métallurgie, matériaux	15	1,25	1,9	1,5	0,97	1,57	1,33
Culture, artistes	14	1,2	1	2,1	1,82	0,9	2,58
Agro-alimentaire	7	0,6	1,6	-	1,33	1,46	0,33
Personnel de maison	6	0,5	0,3	-	1,21	0,68	0,5
Organisation professionnelle, syndicat	5	0,42	0,2	-	0,36	0,34	1,16
Autres	33	2,8	3,5	4,3	1,82	3,37	1,5
Total	1193	100	100	100	100	100	100

### 1.3.5. Origine des saisines par sexe

Le pourcentage des saisines concernant des femmes, qui était de 31,15 % en 2003, est tombé à 26,5 % en 2005 et se redresse en 2006 (29,1 %). Ces chiffres sont à rapprocher du pourcentage de femmes dans les différents corps et catégories de la fonction publique, et globalement du taux de féminisation, qui ressort à un pourcentage bien supérieur (59 % fin 2004).

## **1.4. SENS DES AVIS**

### **1.4.1. Analyse d'ensemble**

Les avis d'incompétence ont été beaucoup plus nombreux en 2006. Cette augmentation, liée pour partie à une série concernant des agents d'une filiale de France Télécom acquise par un groupe privé, reflète aussi des situations dans lesquelles les administrations ont préféré, dans le doute, s'appuyer sur l'avis de la commission, afin de ne pas exposer l'agent concerné à d'éventuelles difficultés.

Deux cas d'irrecevabilité sont à signaler cette année. Il s'agit d'un dossier dans lequel le projet de l'agent était trop peu élaboré, rendant impossible l'appréciation de la commission. Dans un autre cas, la commission était saisie d'une demande d'interprétation d'une réserve figurant dans son avis. Seule l'autorité dont dépend l'agent intéressé peut répondre à une telle demande. Dans le cas où l'avis de la commission a été suivi d'une décision conforme de l'autorité, l'agent ne peut en contester le sens ou la portée que devant son auteur. Il n'existe pas de recours en interprétation devant la commission, qui n'est donc pas compétente pour examiner une telle demande.

Les avis d'incompatibilité en l'état sont moins nombreux que les années précédentes. Lorsque l'instruction ne permet pas de recueillir les informations propres à éclairer la commission, celle-ci renvoie l'affaire en vue de son réexamen sur la base d'un dossier plus complet et très fréquemment après audition de l'intéressé. Dans la plupart des cas, ces affaires donnent lieu ensuite à un avis de compatibilité, généralement assorti d'une réserve. Mais il arrive aussi que les intéressés renoncent à leur projet ou que la commission donne un avis d'incompatibilité.

Cette diminution du nombre des incompatibilités en l'état montre que les administrations gestionnaires ont bien intégré les recommandations de la commission :

- 1°) en lui indiquant un correspondant, auquel le rapporteur pourra facilement s'adresser ;
- 2°) en se faisant représenter aux séances de la commission ;
- 3°) en rappelant aux agents dont le cas est examiné qu'ils doivent se tenir à la disposition (au moins téléphonique) des rapporteurs pendant la période d'instruction et qu'ils sont susceptibles d'être convoqués par la commission.

Si l'on ne tient compte que des avis qui se prononcent définitivement au fond sur la compatibilité, (c'est-à-dire hors retraits, irrecevabilité, incompatibilité en l'état) le nombre des avis rendus est de 1106.

Les avis de compatibilité sont les plus nombreux, puisqu'ils représentent près des trois quarts des avis rendus. Dans tous ces cas, les projets professionnels soumis à son examen ne présentent aucun risque au regard des règles de déontologie. Le pourcentage d'avis en forme simplifiée, c'est-à-dire ceux qui font l'objet d'une motivation plus succincte, a été en 2006 de plus de la moitié.

Les avis d'incompatibilité restent peu nombreux, représentant environ 1 % des avis rendus en 2006. Dans la plupart des cas, l'incompatibilité s'appuie sur les dispositions du 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995, qui concernent les agents qui auraient, à raison de

leurs fonctions administratives, contrôlé ou surveillé une entreprise qu'ils souhaitent rejoindre ou passé des contrats ou des marchés avec celle-ci ou émis un avis sur de tels contrats. L'application du 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995, qui vise les cas où l'exercice d'activités lucratives ou d'activités libérales porterait atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risquerait de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, n'a suscité qu'un cas d'incompatibilité.

Les avis de compatibilité sous réserve représentent 18 % des avis rendus. La réserve permet d'autoriser un projet professionnel, dès lors qu'il n'est pas mis en œuvre dans des conditions où il pourrait compromettre le fonctionnement normal, la neutralité ou l'indépendance du service auquel appartenait jusqu'alors l'agent intéressé. En général, la réserve est nécessaire quand la profession envisagée s'exercerait dans le même secteur géographique et dans le même domaine de compétences. La réserve vise à interdire l'exercice de la profession dans les mêmes lieux et/ou à ne l'autoriser que selon des modalités qui excluent notamment les contacts avec l'ancien service, ou le traitement d'affaires dont le fonctionnaire avait eu à connaître dans ses fonctions administratives antérieures ou encore l'intervention en faveur de personnes devenues ses clientes auprès de l'ancien service.

La réserve tient également compte de la nature des fonctions exercées et notamment du niveau hiérarchique de l'intéressé. Elle est donc modulée au cas par cas, selon une typologie qui permet aux agents intéressés de bâtir leur projet professionnel. Au cas où l'instruction révélerait que la formulation de réserves pourrait remettre en cause le projet professionnel de l'intéressé, celui-ci peut être invité à s'expliquer devant la commission. Dans la plupart des cas, une formulation précise de la réserve a permis de ne pas mettre en cause le projet présenté, tout en levant les doutes sur la compatibilité des nouvelles fonctions avec celles précédemment exercées. Dans certains cas, le service pourrait avoir à utiliser les compétences de l'agent qui l'a quitté, notamment pour l'exercice à titre libéral de fonctions de conseil, sans que ces relations fassent ressortir un risque pour le fonctionnement normal de l'administration, son indépendance ou sa neutralité. La commission a pu alors limiter la réserve, en précisant que les contacts interdits étaient ceux qui interviendraient sur l'initiative de l'agent intéressé, sans donc exclure que le service puisse encore se tourner vers ce dernier.

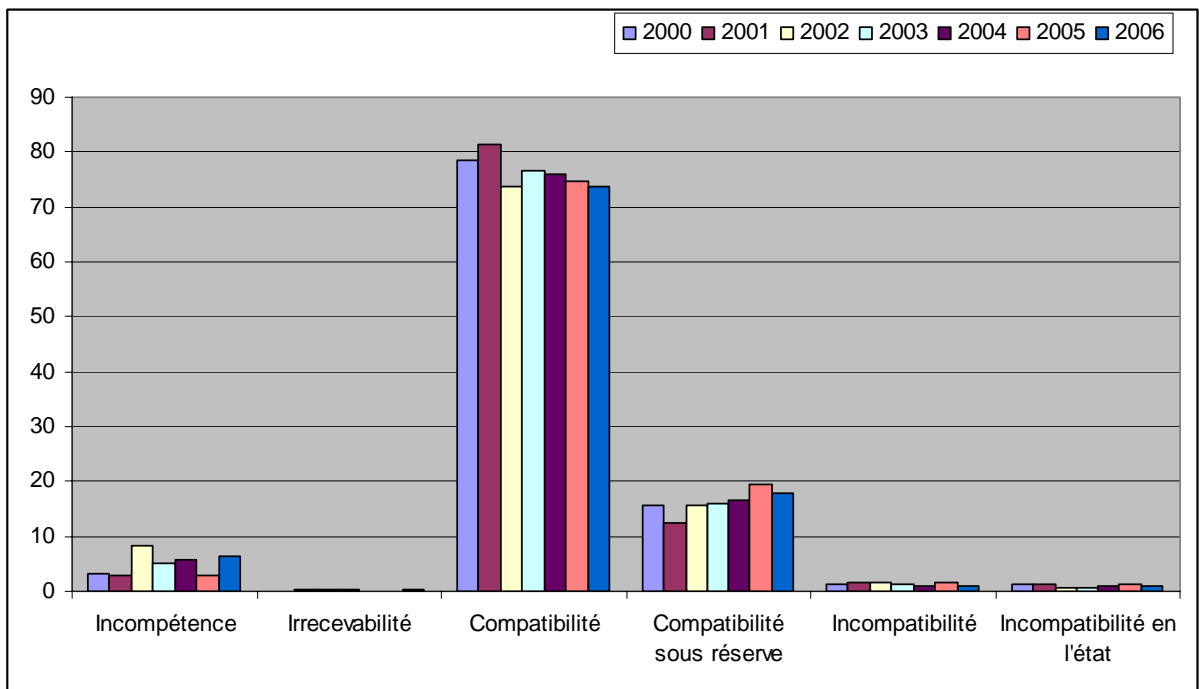
Tableau 10 - Sens des avis – 2006

	<b>Nombre d'avis</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Compatibilité</b>	878	73,6
<b>Compatibilité sous réserve</b>	216	18
<b>Incompatibilité</b>	12	1,1
<b>Incompatibilité en l'état</b>	10	0,8
<b>Incompétence</b>	75	6,3
<b>Irrecevabilité</b>	2	0,2
<b>Total</b>	1193	100,0

Tableau 11 – Sens des avis – Évolution

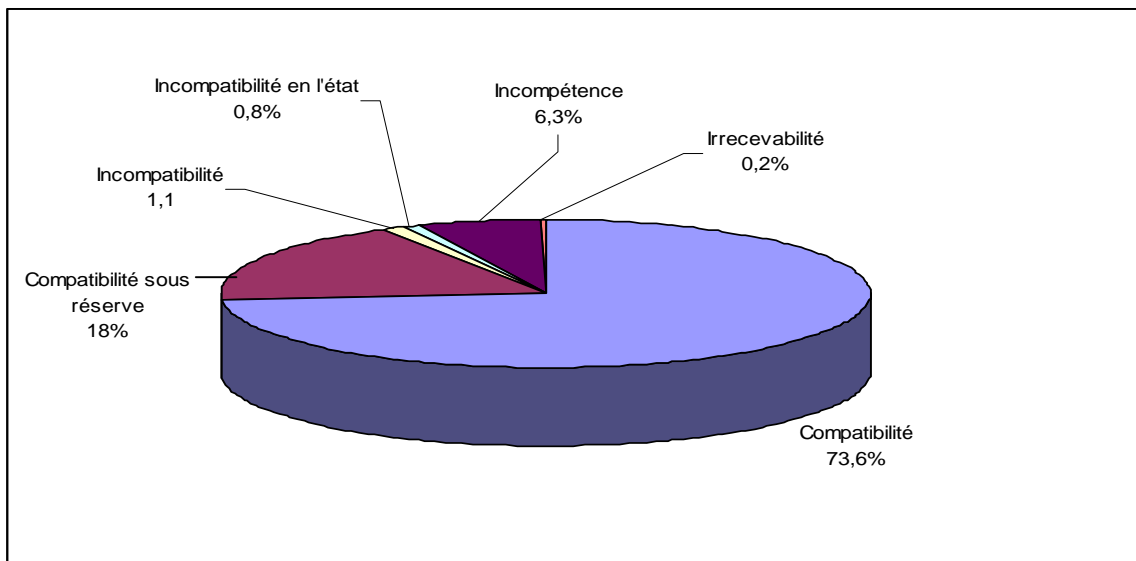
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Moyenne
<b>Incompétence</b>	3,2	3,0	8,3	5,2	5,6	2,8	6,3	4,9
<b>Irrecevabilité</b>	0,1	0,3	0,2	0,3	0,0	0,0	0,2	0,2
<b>Compatibilité</b>	78,6	81,5	73,7	76,5	76,0	74,7	73,6	76,3
<b>Compatibilité sous réserve</b>	15,5	12,4	15,5	16,0	16,7	19,4	18	16,2
<b>Incompatibilité</b>	1,4	1,6	1,6	1,3	0,9	1,7	1,1	1,4
<b>Incompatibilité en l'état</b>	1,2	1,3	0,7	0,7	0,8	1,4	0,8	1
<b>Total</b>	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Graphique 6 - Sens des avis - Évolution





Graphique 7 – Sens des avis par nature 2006



#### 1.4.2. L'analyse des avis par ministère, par catégorie et par « corps »

La répartition des avis par « corps » recoupe en partie leur répartition par ministère. Ce sont les agents de l'équipement qui se voient opposer le plus fréquemment des avis d'incompatibilité. Il s'agit en règle générale d'agents qui ont eu à connaître de marchés auxquels avait répondu l'entreprise se proposant de les embaucher ou qui ont contrôlé les prestations de celle-ci dans l'exécution de ces marchés. Ces mêmes agents se voient également souvent imposer des réserves, lorsque leurs nouvelles fonctions s'avèrent être mises en œuvre dans les mêmes domaines d'activité, souvent la maîtrise d'œuvre, et sur le même secteur géographique.

Les agents du ministère des finances se voient fréquemment imposer des réserves similaires, leur imposant notamment l'absence de relations professionnelles avec leur ancien service et avec les personnes physiques ou morales qu'ils ont pu conseiller ou contrôler dans leurs anciennes fonctions au cours des cinq dernières années ou qui pourraient faire l'objet d'un contrôle par ce même service.

S'agissant des agents du ministère de l'intérieur, les réserves visent également à interdire les relations avec l'ancien service et sont parfois complétées, pour les policiers, d'une interdiction de mener des enquêtes ou investigations dans le ressort géographique de celui-ci, afin de prévenir toute interférence.

Tableau 12 - Sens des avis par administration de saisine - 2006

	Compatibilité	Compatibilité sous réserve	Incompatibilité	Incompatibilité en l'état	Incompétence	Irrecevabilité	Total
Économie et finances	200	39	0	1	6	0	246
Équipement	147	51	7	3	9	1	218
Intérieur	112	39	1	3	14	0	169
A.N.P.E.	78	4	1	0	0	0	83
Défense	68	7	0	1	4	0	80

Éducation nationale	50	8	0	0	5	0	63
Justice	31	2	0	0	1	0	34
France Telecom	1	0	0	0	26	0	27
Emploi et solidarité	16	8	0	0	1	0	25
C.N.R.S.	23	1	0	0	0	0	24
Agriculture	17	5	0	0	1	0	23
Autorité des marchés financiers	10	11	0	1	0	0	22
CGTI	17	2	0	0	1	0	20
Culture	13	4	0	0	2	0	19
AFSSAPS	5	11	0	0	0	1	17
Cour des comptes, CRC	11	2	0	0	1	0	14
Conseil d'État, CAA, TA	7	6	0	0	0	0	13
Conseil général des mines	9	2	0	0	0	0	11
Commission de régulation de l'énergie	7	2	0	0	0	0	9
INRA	7	0	0	0	1	0	8
Jeunesse et sports	8	0	0	0	0	0	8
Haute autorité de santé	3	1	0	1	1	0	6
Meteo France	4	0	1	0	1	0	6
C.D.C.	4	0	1	0	0	0	5
INRIA	4	0	0	0	0	0	4
I.G.N.	3	1	0	0	0	0	4
Affaires étrangères	3	1	0	0	0	0	4
S.G.G.	3	0	0	0	1	0	4
ARCEP	1	2	0	0	0	0	3
C.S.A.	1	2	0	0	0	0	3
Agence de l'eau Seine Normandie	2	0	0	0	0	0	2
CEMAGREF	2	0	0	0	0	0	2
Premier ministre	1	1	0	0	0	0	2
La poste	1	1	0	0	0	0	2
O.F.P.R.A.	1	1	0	0	0	0	2
Affaires sociales	1	0	0	0	0	0	1
Anciens combattants	1	0	0	0	0	0	1
Caisse de garantie du logement locatif social	0	1	0	0	0	0	1
Enseignement supérieur	1	0	0	0	0	0	1
O.N.F.	0	1	0	0	0	0	1
O.N.I.C.	1	0	0	0	0	0	1

I.N.R.E.T.S.	1	0	0	0	0	0	1
INSERM	1	0	0	0	0	0	1
Institut de veille sanitaire	1	0	0	0	0	0	1
INAO	1	0	0	0	0	0	1
S.G.D.N	0	0	1	0	0	0	1
Total	878	216	12	10	75	2	1193

(1) les avis relatifs aux agents de l'Inspection générale des finances, du Conseil général des mines et du Conseil général des technologies de l'information ont été distingués de ceux qui concernent les agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

(2) administrations dont le pourcentage est inférieur à 0,5% : Affaires étrangères ; S.G.D.N ; S.G.G. ; Autorité de régulation des télécommunications, devenue Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ; Haute autorité de santé ; La Poste ; Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Commission bancaire ; Institut national de la recherche agronomique ; Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture ; Office national interprofessionnel des céréales ; Institut géographique national ; Institut national de recherches archéologiques préventives ; Institut national de recherche en informatique et en automatique ; École normale supérieure de Lyon ; Université de Nantes ; Ubifrance.

Une analyse de la répartition des avis par catégorie montre que seuls deux agents de catégorie C se sont vu opposer un avis d'incompatibilité. Cinq agents de catégorie B ont fait l'objet d'un avis dans le même sens, en raison des risques d'atteinte à l'indépendance et à la neutralité de leur ancien service. Enfin, ce sont trois agents de catégorie A dont le projet a fait l'objet d'un avis d'incompatibilité au regard de leurs fonctions antérieures. Ces données montrent que l'incompatibilité touche plus fréquemment les fonctionnaires ou agents contractuels relevant des catégories A ou B. C'est en effet la nature des fonctions exercées et l'étendue réelle des responsabilités assumées que la commission apprécie et retient dans la formulation de ses avis.

Tableau 13 – Sens des avis par catégorie – 2006

	Compatibilité		Compatibilité sous réserve		Incompatibilité		Incompatibilité en l'état	Incompétence	Total
A	335	74,4%	112	24,9%	3	0,7%	4	43	497
B	117	72,2%	40	24,7%	5	3,1%	1	16	179
C	282	93,1%	19	6,3%	2	0,6%	1	13	317
Contractuels	144	75,4%	45	23,6%	2	1%	4	3	198
Total	878	79,4%	216	19,5%	12	1,1%	10	75	1191

NB : les pourcentages sont calculés sur le total net des avis d'incompatibilité en l'état et d'incompétence, c'est-à-dire sur un total de 1106 avis.

Tableau 14 – Sens des avis par « corps » – 2006

	Compatibilité	Compatibilité sous réserve	Incompatibilité	Incompatibilité en l'état	Incompétence	Total	Pourcentage
Agents contractuels	107	29	4	6	4	150	15,3
Adjoint et agents administratifs	57	2	0	0	3	62	6,3
Officiers et commissaires	38	18	0	0	0	56	5,7
Corps des ponts et chaussées	34	7	0	0	2	43	4,4
Administrateurs civils	29	6	2	1	0	38	3,9
Gardiens de la paix	34	0	1	0	1	36	3,7
Corps enseignant	23	0	1	0	2	26	2,7
Ingénieurs des travaux publics de l'État	13	8	1	2	0	24	2,5
Agents de recouvrement du Trésor	20	1	1	0	0	22	2,3
Contrôleurs des travaux publics de l'État	9	9	3	0	0	21	2,1
Agents de constatation ou d'assiette des impôts	19	0	0	0	1	20	2
Corps des mines	16	4	0	0	0	20	2
Conseil d'État, CAA, TA	9	9	0	1	0	19	1,9
Inspecteurs des impôts	11	6	0	0	0	17	1,8
Ingénieurs télécom	13	1	0	0	0	14	1,4
Contrôleurs impôts	10	1	0	0	0	11	1,1
Corps préfectoral	3	4	0	0	0	7	0,7
Cour des comptes, CRC	3	3	0	0	0	6	0,6
Inspection des finances	3	3	0	0	0	6	0,6
Corps de l'aviation civile	3	0	0	1	1	5	0,5
Autres*	278	79	4	3	13	377	38,5
<b>Total</b>	<b>732</b>	<b>190</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>27</b>	<b>980</b>	<b>100</b>

\*par exemple : agent d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvrier professionnel, technicien supérieur d'études et de fabrications, technicien supérieur de l'équipement, secrétaire administratif, attaché d'administration centrale, chargé de recherche, directeur de recherche, ouvrier d'entretien et d'accueil, commissaire contrôleur des assurances, maître ouvrier, professeur de sports, surveillant, contrôleur du Trésor...

Tableau 15 - Sens des avis par sexe

	Compatibilité	Compatibilité sous réserve	Incompatibilité	Incompatibilité en l'état	Incompétence	Irrecevabilité	Total	Pourcentage
<b>Femmes</b>	292	38	1	0	24	1	356	29,8
<b>Hommes</b>	586	178	11	10	51	1	837	70,2
<b>Total</b>	<b>878</b>	<b>216</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>75</b>	<b>2</b>	<b>1192</b>	<b>100</b>

3 dossiers ont fait l'objet d'un double avis

14 incompatibilité 1°, 1 double incompatibilité et 2 incompatibilités 2°

Le pourcentage d'avis de compatibilité est de 85 % pour les femmes contre 70 % pour les hommes.

### **1.5. SUITES DONNEES AUX AVIS**

En application du paragraphe IV de l'article 11 du décret du 17 février 1995, les autorités gestionnaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat dont les déclarations

d'exercice d'activité privée ont été examinées sont tenues d'informer la commission de la suite donnée à chacun de ses avis. Une circulaire du Premier ministre de la même date a prescrit aux directeurs du personnel de faire parvenir ce bilan à la commission avant le 15 février de chaque année.

A ce jour, le secrétariat de la commission a reçu les réponses de la très grande majorité des administrations et organismes concernés. Il ressort de ces bilans que la quasi-totalité des avis de la commission ont été suivis, avec parfois une modification de la réserve (Autorité des marchés financiers).

Seuls deux avis de la commission n'ont pas été suivis ; il s'agit de deux avis d'incompatibilité au titre du 1°.

Comme les années précédentes, la commission rappelle que le fonctionnaire qui ne respecte pas l'incompatibilité ou les réserves formulées par la commission et reprises par l'autorité dont il dépend s'expose à des sanctions disciplinaires, voire à des poursuites pénales, sur le fondement des dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

En vertu des dispositions du III de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dans leur rédaction issue de la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, lorsque la commission, consultée, n'a pas émis d'avis défavorable, l'agent public ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires et les dispositions du IV ne lui sont pas applicables, c'est-à-dire que le fonctionnaire retraité ne pourra pas faire l'objet de retenues sur pension, voire être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

Le VI de ce même article modifié prévoit désormais que l'administration dont relève l'agent est liée par un avis d'incompatibilité rendu au titre des dispositions du I, qui concernent les agents qui ont été chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, la situation d'un fonctionnaire qui ne respecterait pas le sens d'un avis d'incompatibilité devrait être dénoncée au procureur de la République

## **2. LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION**

## 2.1. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE

### 2.1.1. LA COMPÉTENCE

La commission a prononcé 75 avis d'incompétence en 2006. Elle s'est déclarée incompétente soit à raison de la qualité ou de la position administrative de l'agent concerné, soit de la nature de l'activité future.

#### *Agents relevant de la compétence de la commission :*

Sous l'empire de la loi du 29 janvier 1993, la commission est compétente, en vertu de l'article 87 de ce texte, pour l'application des dispositions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : son intervention est donc limitée aux agents qui entrent dans le champ d'application de cette dernière loi, c'est-à-dire les "fonctionnaires devant cesser ou ayant définitivement cessé leurs fonctions par suite de leur radiation des cadres ou devant être placés en position de disponibilité" appartenant à la fonction publique de l'Etat ainsi que les agents non titulaires de droit public, soit employés de manière continue depuis plus d'un an par l'Etat ou un établissement public, soit collaborateurs de cabinet, en vertu de l'article 12 du décret du 6 juillet 1995.

La commission n'est pas compétente pour apprécier la compatibilité d'une activité privée avec les fonctions militaires exercées par l'intéressé (*avis n° 06.A0357 du 20 avril 2006*).

La commission, après que la commission compétente pour la fonction publique hospitalière eut décliné sa propre compétence, a implicitement admis la sienne s'agissant d'un inspecteur général des affaires sociales, ayant exercé en qualité de contractuel les fonctions de directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et souhaitant rejoindre une société privée, dès lors que la radiation des cadres du corps de l'inspection générale est intervenue moins de cinq ans avant la date à laquelle doit débiter la nouvelle activité (*avis n° 06.A0888 du 28 septembre 2006*).

La commission n'est pas compétente pour connaître de l'activité qu'entend exercer un agent contractuel de droit privé de la Haute autorité de santé, organisme qui ne figure pas parmi ceux mentionnés au II de l'article 12 du décret du 6 juillet 1995 (*avis n° 06.A0441 du 11 mai 2006*). Avec l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, ce cas pourra désormais être soumis à la commission en vertu du 5° du I de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993.

#### *Positions statutaires :*

La commission n'est pas compétente pour connaître de l'exercice d'une activité privée qui sera exercée dans le cadre d'un cumul avec l'activité administrative, l'intéressé ne souhaitant ni être placé en disponibilité, ni cesser définitivement ses fonctions (*avis n° 06.A0008 du 5 janvier 2006*).

#### *Nature de l'activité privée :*

La commission estime également que les interdictions édictées ne visent que des activités lucratives, conformément au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juillet 1995. Elle n'est donc pas compétente lorsque l'agent déclare suivre une formation : il ne s'agit en effet ni d'une activité professionnelle dans une entreprise, ni d'une activité lucrative dans une entreprise ou un organisme privé. Ainsi, elle décline sa compétence s'agissant d'un fonctionnaire partant suivre une formation à la Harvard business school, située à Boston (*avis n° 06.A0646 du 27*

juillet 2006). Il en est de même d'un agent inscrit à une formation en boulangerie-pâtisserie auprès de l'école Lenôtre (avis n° 06.A0897 du 19 octobre 2006).

Mais elle se déclare compétente s'agissant de la demande concernant un contrôleur des travaux publics de l'Etat, recruté dans un premier temps comme stagiaire de la formation professionnelle au sein d'un groupement d'employeurs en vue d'accéder à un poste d'encadrement : l'intéressé, signataire d'un contrat de travail, sera rémunéré par l'entreprise dans les conditions fixées par le Code du travail, aura le statut de salarié d'entreprise et jouira de l'ensemble des droits dont bénéficient les salariés au titre de ce même Code (avis n° 06.A0553 du 22 juin 2006).

*Activités non lucratives :*

La commission n'est pas compétente pour examiner la compatibilité des fonctions administratives avec une activité qui s'exercera dans une association qui met en œuvre des actions humanitaires, car il ne s'agit ni d'une activité professionnelle dans une entreprise privée, ni d'une activité lucrative (avis n° 06.A0116 du 26 janvier 2006).

*Activités au service des particuliers :*

La commission décline sa compétence lorsque l'activité future échappe au champ des interdictions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juillet 1995.

La commission ne s'estime pas compétente pour examiner la demande d'un agent qui souhaite exercer une activité de jardinier au service d'un particulier : il ne s'agit en effet pas d'une activité dans une entreprise ou un organisme, ni d'une activité libérale (avis n° 06.A0531 du 1<sup>er</sup> juin 2006).

*Activités dans des entreprises ou organismes publics :*

La commission est d'abord incompétente pour connaître d'activités dans des établissements publics à caractère administratif. Elle décline donc sa compétence dans les établissements ou organismes suivants :

- un établissement de santé public qui recrute un aumônier (avis n° 06.A0030 du 5 janvier 2006) ;

- le service de contrôle des jeux de la Principauté de Monaco : l'activité d'inspecteur qui y sera exercée est une fonction administrative (avis n° 06.A0930 du 19 octobre 2006) ;

- le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, qui est un organisme public (avis n° 06.A0937 du 19 octobre 2006) ;

- le Conservatoire national de région de la communauté d'agglomération de Metz Métropole, qui est un établissement public de coopération intercommunale régi par le code général des collectivités territoriales et qui ne peut être assimilé à une entreprise privée (avis n° 06.A0898 du 19 octobre 2006) ;

- la Chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, qui constitue un établissement public à caractère administratif (avis n° 06.A0929 du 19 octobre 2006).

La commission s'est également déclarée incompétente s'agissant de l'activité de professeur qu'entendait exercer un agent au sein du Groupe HEC, établissement d'enseignement qui est un service de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, établissement public (avis n°



06.A0404 du 20 avril 2006). Elle adopte la même solution en cas d'activité exercée à l'étranger dans un organisme qui, au vu des éléments dont elle dispose, peut être regardé comme présentant un caractère public : tel est le cas des fonctions de directeur du centre de recherche sur l'énergie au sein de l'université Columbia à New-York (*avis n° 06.A0866 du 28 septembre 2006*).

La commission n'est compétente pour connaître d'activités futures dans des entreprises publiques que si ces dernières peuvent être assimilées à des entreprises privées, parce qu'elles exercent leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé. Ce n'est pas le cas notamment des entreprises publiques, qu'elles aient le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial ou de société à capitaux publics majoritaires, qui disposent d'un monopole légal ou même contractuel.

Ainsi la commission décline sa compétence s'agissant d'une activité auprès de la société "Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc" (ATMB) : cette entreprise n'exerçant pas son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé, elle n'est donc pas assimilable à une entreprise privée (*avis n° 06.A0322 du 30 mars 2006*).

Elle se déclare également incompétente s'agissant d'apprécier la compatibilité d'une activité au sein du Domaine national de Chambord, qui constitue un établissement industriel et commercial exerçant son activité dans un secteur non concurrentiel (*avis n° 06.A0610 du 6 juillet 2006*). Il en est de même s'agissant du cas d'un fonctionnaire qui souhaite exercer, comme visiteur scientifique, une activité de météorologue auprès du "National Center for Atmospheric Research", aux Etats-Unis : cette activité, exercée dans un organisme public du secteur non concurrentiel, ne constitue pas une activité privée (*avis n° 06.A1148 du 21 décembre 2006*).

Le critère relatif au monopole que détient l'entreprise peut s'avérer quelquefois délicat, notamment lorsque celle-ci a développé une politique de diversification ou a fait l'objet de mesures de « dérégulation » qui la placent pour certaines de ses activités dans le champ de la concurrence, alors même que lui est confiée la gestion d'un service public monopolisé ou que lui sont conférés des droits exclusifs dans la gestion de certaines autres activités. Dans ce cadre d'analyse, la commission s'est estimée incompétente pour connaître de l'activité de directeur des relations extérieures (relations avec les élus, les associations, mécénat) du groupe "La Poste", dès lors qu'elle est indissociable des missions qu'exerce l'exploitant public dans un secteur non concurrentiel (*avis n° 06.A0041 du 5 janvier 2006*). Il en est de même pour les fonctions de délégué aux affaires territoriales, dès lors que la direction des affaires territoriales n'exerce pas son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé (*avis n° 06.A0582 du 22 juin 2006*).

#### *Dirigeants d'entreprises publiques :*

Dès lors que l'activité de président-directeur général de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) constitue une fonction administrative (*avis n° 06.A0885 du 28 septembre 2006*), la commission se déclare incompétente pour connaître de la compatibilité de ces nouvelles fonctions, qui ne peuvent être regardées comme une activité privée, avec celles qu'exerçait précédemment l'intéressé.

S'agissant des dirigeants de sociétés à participation publique majoritaire intervenant, au moins pour partie, sur des marchés concurrentiels, la commission s'est également interrogée sur sa compétence pour examiner la compatibilité des fonctions exercées dans ce cadre avec l'activité future dans un groupe privé. Elle a estimé que les dispositions du décret du 17

février 1995 sont applicables aux agents exerçant des fonctions de dirigeant d'une entreprise publique, même si l'activité de celle-ci s'exerce, au moins pour partie, dans un cadre concurrentiel, dès lors que l'entreprise est investie d'une mission de service public et que les intéressés avaient été nommés par une autorité de l'Etat ou qu'ils avaient pu être détachés dans ces fonctions. Ainsi, alors même que l'activité de France Télévision s'inscrit dans un cadre concurrentiel, la commission exerce son contrôle sur les activités privées que déclare vouloir exercer le président-directeur général de cette société (*avis n° 06.A0020 du 5 janvier 2006*). Il en va de même pour son directeur financier et directeur général adjoint (*avis n° 06.A0021 du 5 janvier 2006*). En s'appuyant sur les conditions de nomination de ces dirigeants et la mission de service public que remplit l'entreprise publique, la commission a pu assimiler ces fonctions à des fonctions administratives et faire porter son examen sur leur compatibilité avec l'exercice de l'activité ensuite envisagée dans le secteur privé.

*Poursuite de l'activité :*

La commission n'est pas compétente pour connaître de la situation d'agents qui ne changent pas d'activité privée, si elle s'est déjà prononcée sur cette activité ou si l'agent poursuit après sa mise en disponibilité ou son départ à la retraite la même activité. (*avis n° 06.A0215 du 9 mars 2006*). Tel est également le cas s'agissant d'une activité qu'entend poursuivre un agent au sein d'une société, qui a acquis la société dans laquelle il exerçait déjà son activité, mais placé dans une autre position statutaire (*avis n° 06.A0402 du 20 avril 2006*). Ainsi, elle n'est pas compétente pour connaître de la situation de fonctionnaires détachés dans une filiale de France Telecom, qui poursuivent leur activité dans cette filiale, tout en étant placés en disponibilité, en raison de l'acquisition de cette société par des investisseurs privés (*avis n° 06.A01097 à 06.A01122 du 21 décembre 2006*).

Elle n'est pas non plus compétente pour examiner le cas d'un chercheur placé en position de service détaché auprès de la société qu'il a créée dans le cadre du dispositif innovation-recherche et qui demande à être placé en disponibilité pour continuer à exercer la même activité (*avis n° 06.A0017 du 5 janvier 2006*).

*Œuvres de l'esprit :*

Un autre cas d'incompétence de la commission est fondé sur les dispositions de l'article 15 du décret du 6 juillet 1995, qui écarte de son champ d'application les œuvres de l'esprit. Ainsi, la commission n'exerce pas son contrôle sur une activité d'artiste peintre (*avis n° 06.A0896 du 19 octobre 2006*). Elle fait la même analyse s'agissant d'une activité libérale de graphiste et d'illustrateur pour des sociétés d'édition (*avis n° 06.A0685 du 27 juillet 2006*).

*Activité débutant plus de cinq ans après la cessation des fonctions :*

Enfin, la commission est également incompétente dans le cas où l'activité privée débute plus de cinq ans après la cessation définitive des fonctions (*avis n° 06.A0225 du 9 mars 2006*).

## **2.1.2. RECEVABILITE**

On distingue trois cas d'irrecevabilité :

1) La commission n'est pas saisie par l'autorité compétente, qui est celle "dont relève le fonctionnaire" en vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 17 février 1995 ;

2) La commission ne se prononce pas à nouveau sur une demande ayant déjà fait l'objet d'un avis ;

Est ainsi irrecevable une demande d'interprétation d'une réserve dont l'avis de la commission était assorti. Seule l'autorité dont dépend l'agent intéressé peut répondre à une telle demande. En effet, il résulte des dispositions du V de l'article 11 du décret du 17 février 1995 que l'avis de la commission est nécessairement suivi, dans le délai d'un mois au plus d'une décision explicite ou implicite de l'autorité dont relève l'agent. Cet avis ne lie pas l'autorité et ne fait pas par lui-même grief à l'agent. Dans le cas où l'avis de la commission a été suivi d'une décision conforme de l'autorité, l'agent ne peut en contester le sens ou la portée que devant son auteur (*avis n° 06.A0123 du 26 janvier 2006*).

3) La commission ne se prononce pas lorsque le projet de l'agent est trop imprécis. C'est ainsi que la commission a considéré comme irrecevable la demande présentée par un agent dont le projet d'exercice était insuffisamment défini, tant en ce qui concernait la nature de cette activité que ses conditions d'exercice (*avis n° 06.A0387 du 20 avril 2006*).

### **2.1.3. PROCÉDURE**

#### **- Audition des agents :**

Le décret du 17 février 1995 instaure un droit pour les agents à être entendus par la commission. Si celle-ci l'estime nécessaire, elle peut également convoquer les intéressés. Dans les dossiers où l'appréciation des faits s'avère délicate, la commission fait toujours un large usage de cette possibilité et l'audition des intéressés apporte généralement un éclairage très utile.

#### **- Avis d'incompatibilité en l'état du dossier :**

Lorsque le dossier est insuffisamment renseigné, ou que la commission souhaite entendre l'intéressé qui n'est pas présent, elle ne peut que prononcer un avis d'incompatibilité en l'état, faute de quoi un avis favorable tacite interviendrait à l'expiration d'un délai d'un mois. Cet avis ne fait évidemment pas obstacle à ce que l'intéressé ou son administration présente un dossier qu'il aura pu compléter, afin que la commission se prononce en toute connaissance de cause après l'avoir entendu s'il y a lieu.

#### **- Demandes multiples :**

S'agissant d'un agent déclarant l'exercice d'une activité pour le compte de plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, la commission effectue un contrôle de compatibilité avec les fonctions antérieurement exercées par rapport à chacune des sociétés (*avis n° 07.A0170 du 22 février 2007*).

## **2.2. APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ**

### **2.2.1. PERIODES CONCERNÉES PAR LE CONTRÔLE**

Le décret du 17 février 1995 prévoyait trois délais de cinq ans différents :

celui du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> : au cours des cinq années qui précèdent le départ de la fonction publique, le fonctionnaire ou l'agent ne doit avoir ni surveillé ou contrôlé l'entreprise dans laquelle il souhaite partir ou toute autre entreprise ayant avec elle les liens définis au 1<sup>o</sup> du I du texte précité, ni passé des marchés ou contrats avec l'une de ces entreprises, ni donné des avis sur ces mêmes marchés ou contrats ;

celui du II du même article : en cas de cessation définitive d'activité, l'interdiction court pendant cinq ans à compter de la cessation des fonctions qui la justifient ; mais en cas de disponibilité, elle subsiste pendant toute la durée de la disponibilité ;

celui de l'article 2 : l'intéressé est obligé de déclarer à l'administration et celle-ci est obligée de saisir la commission lorsqu'il y a changement ou commencement d'activité pendant les cinq ans suivant la cessation définitive des fonctions.

La longueur excessive résultant de l'addition des deux premiers délais avait été soulignée à plusieurs reprises dans les rapports de la commission. La loi du 2 février 2007 a ramené le délai dans lequel la compatibilité des fonctions est vérifiée à trois ans. Après la publication de cette loi, la commission s'est interrogée sur l'application de ce nouveau délai aux dossiers dont elle était saisie. Elle a estimé qu'il appartiendrait au décret en Conseil d'Etat prévu par le III de l'article 45 de la loi du 2 février 2007 de préciser, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles la durée de trois ans fixée par l'article 17 de cette loi et au VI de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 pourra s'appliquer aux interdictions et aux réserves prononcées sur le fondement du décret du 17 février 1995 (*avis n° 07.A0166 et n° 07.A2020 du 22 février 2007*)

#### **- Délai d'interdiction :**

Dans le cas d'une cessation définitive de fonction, le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995 limite l'interdiction aux cinq années suivant la date de cessation de fonctions justifiant l'interdiction, qui peut être antérieure à la date de cessation définitive des fonctions. Mais en cas de mise en disponibilité ou de congé sans traitement, l'interdiction subsiste pendant toute leur durée.

Dans le cas où un fonctionnaire commence une activité privée dans le délai de cinq ans suivant la cessation définitive de ses fonctions, il doit en faire la déclaration en application de l'article 2 du décret du 17 février 1995, mais il résulte du II de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret que les interdictions prévues au I du même article ne peuvent lui être opposées qu'en raison des fonctions administratives dont il a été chargé dans les cinq ans précédant le début de cette activité et non la date de cessation définitive de ses fonctions. Ces interdictions s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la cessation définitive des fonctions ou si elle est antérieure, à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction (*avis n° 06.A0218 et 06.A0219 du 9 mars 2006*). Cette question ne se posera plus après l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, les dispositions du VI de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 dans leur rédaction issue de ce texte prévoyant que les

réserves dont peuvent être assortis les avis de la commission sont prononcées pour trois ans suivant la cessation des fonctions.

La période pendant laquelle un fonctionnaire qui a donné des avis sur des marchés passés avec une entreprise ne peut rejoindre celle-ci, court à compter de la date du dernier avis ainsi formulé et non de la date à laquelle il a cessé ses fonctions (*avis n° 06.A0065 du 5 janvier 2006*).

## **2.2.2. APPLICATION DES CRITERES DE CONTROLE DE COMPATIBILITE**

### **2.2.2.1. Application du 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995**

#### **2.2.2.1.1. La notion d'entreprise privée**

Alors que le 1° s'applique uniquement aux activités professionnelles dans les entreprises privées, le 2° concerne toutes les activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et les activités libérales. Ainsi, lorsque l'organisme privé dans lequel le fonctionnaire se propose d'aller exercer une activité professionnelle n'est pas une entreprise, le 1° du I de l'article 1er du décret du 17 février 1995 n'est pas applicable et la compatibilité de cette activité avec les fonctions administratives antérieures s'apprécie uniquement au regard du 2°. La commission a donc dû déterminer ce que revêtent la notion d'entreprise privée, mentionnée au 1° du I de l'article 1er du décret du 17 février 1995 et celle d'organisme privé, mentionnée au 2° (voir sur ce point le paragraphe 2.2.2.2.1).

Pour ce faire, la commission s'est inspirée d'un faisceau d'indices prenant en compte le statut juridique de l'organisme dans lequel le fonctionnaire concerné souhaite exercer ses nouvelles activités, la nature de l'activité de cet organisme, les missions qui lui sont confiées par la loi ou par les règlements ou les statuts régissant son activité et son mode de financement.

S'agissant plus particulièrement des associations, alors même que la loi de 1901 qui les régit prévoit qu'elles poursuivent un but non lucratif, la commission s'est interrogée sur le point de savoir si, dans certains cas, elles ne devaient pas être assimilées à des entreprises privées. Pour répondre à cette question, la commission s'est, là encore, appuyée sur un faisceau d'indices, tenant notamment au contenu des missions et aux conditions d'exercice.

Ainsi, dans le domaine social, compte tenu de leur objet et de leur mode de financement, l'association "Maison de l'emploi de la métropole nantaise" (*avis n° 06.A0063 du 5 janvier 2006*) et l'"Union sociale pour l'habitat", qui a notamment pour objet la représentation nationale du secteur professionnel et des organismes HLM auprès des pouvoirs publics, des grandes institutions ainsi que l'information, le conseil et l'assistance à ces organismes (*avis n° 07.A0052 et n° 07.A0063 du 11 janvier 2007*), ne constituent pas des entreprises privées.

Il en est de même, dans le secteur économique, pour l'"Association pour le développement de l'apprentissage dans l'industrie en Aquitaine" (*avis n° 06.A0236 du 9 mars 2006*), l'"Association de préfiguration pour une maison de l'image en Basse-Normandie" (*avis n° 06.A0162 du 16 février 2006*) ou l'"Agence pour la création d'entreprises" (*avis n° 06.A0179 du 16 février 2006*). De la même façon, l'"Association logistique Seine-Normandie", qui a pour objet la structuration de la filière logistique et l'animation du pôle de compétitivité

"logistique" dans la région, n'est pas regardée comme une entreprise privée, eu égard à son mode de financement (*avis n° 06.A0686 du 27 juillet 2006*).

Un établissement qui a pour objet la gestion d'établissements sanitaires et sociaux pour enfants et adultes n'est pas considéré, compte tenu de son activité et de son mode de financement, comme une entreprise privée (*avis n° 06.A0237 du 9 mars 2006*). L'Institut mutualiste Montsouris, qui est un établissement de santé dépendant de la Mutualité fonction publique, ne constitue pas une entreprise privée (*avis n° 06.A0537 du 22 juin 2006*).

Dans le domaine culturel, l'Ecole nationale supérieure de danse de Marseille, compte tenu de son mode de financement, ne constitue pas une entreprise privée (*avis n° 06.A0635 du 27 juillet 2006*).

La fédération de la Nièvre du Parti communiste français ne constitue pas une entreprise privée eu égard à son objet et à son mode de financement (*avis n° 06.A0773 du 7 septembre 2006*). Ne constituent pas non plus des entreprises privées les associations pour le financement de la campagne des candidats à l'élection présidentielle (*avis n° 07.A0015 du 11 janvier 2007*).

En revanche, l'Association pour l'expertise des concessions (AEC) qui "a pour objet la mise en commun de moyens pour aider à l'exercice des missions relatives aux contrats de délégation de services publics", et qui vend ses prestations constitue une entreprise privée (*avis n° 06.A0654 du 27 juillet 2006*). De la même façon, l'association APRIA R.S.A. qui constitue un pôle de compétences et de moyens auquel les assureurs peuvent faire appel pour la gestion des assurances sociales relevant tant des régimes obligatoires que complémentaires constitue une entreprise privée, compte tenu de ses modalités de fonctionnement (*avis n° 06.A0487 du 1<sup>er</sup> juin 2006*).

La commission a par ailleurs confirmé sa jurisprudence sur les organisations professionnelles : celles-ci ne constituent pas des entreprises au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 février 1995. L'association "Paris Europlace" ne peut donc être assimilée à une entreprise privée (*avis n° 06.A0580 du 22 juin 2006*). Mais le groupement d'intérêt économique "Herbivores d'Aquitaine" qui a pour objet l'amélioration des conditions de production de l'élevage en Aquitaine et apporte des services à ses membres constitue une entreprise privée au sens du 1<sup>o</sup> du décret du 17 février 1995 (*avis n° 07.A00114 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

La "Fondation pour la recherche stratégique (FRS) qui a été reconnue d'utilité publique, ne constitue pas une entreprise privée (*avis n° 06.A0539 du 22 juin 2006*).

#### 2.2.2.1.2. La notion d'entreprise publique du secteur concurrentiel

Comme il a été indiqué plus haut (2.1.1.), les entreprises publiques n'entrent dans le champ d'application du décret, que si leurs activités s'exercent dans le secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

Conformément à sa jurisprudence, la commission a considéré que la société anonyme d'économie mixte du Pas-de-Calais Ouest (SEMPACO), qui a pour objet le développement d'un savoir-faire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement ainsi que le développement économique, social et culturel de la région fournit des prestations en concurrence avec d'autres opérateurs et doit donc être assimilée à une entreprise privée (*avis n° 06.A0567 du 22 juin 2006*).

### 2.2.2.1.3. La notion de fonctions administratives avec lesquelles l'activité privée peut être incompatible

Peuvent seules entraîner une incompatibilité en vertu des dispositions du décret du 17 février 1995, les fonctions exercées en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans les services administratifs français.

Les fonctions de chef de service des projets au sein du département "démantèlement et conduite d'opérations" du Commissariat à l'énergie atomique et celles de directeur sûreté, qualité, environnement au sein de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) constituent des fonctions administratives, à raison desquelles certaines activités privées pourraient être interdites (*avis n° 06.A0206 du 9 mars 2006*).

Les fonctions de directeur général adjoint-opérations de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) exercées par un fonctionnaire constituent des fonctions administratives compatibles, dans le cas d'espèce, avec l'activité de directeur général d'une société de transports publics dans la région lyonnaise (*avis n° 06.A0727 du 17 août 2006*).

En revanche, des fonctions exercées au sein d'entreprises publiques nationales, dès lors qu'elles s'exercent conformément au droit privé et dans un secteur ouvert à la concurrence ne sont pas considérées comme des fonctions administratives.

Ainsi, les fonctions exercées auprès de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), entreprise publique relevant du champ concurrentiel, ne constituent pas des fonctions administratives susceptibles d'entraîner, par application du décret du 17 février 1995, l'interdiction d'exercer certaines activités privées (*avis n° 06.A0448 du 11 mai 2006*).

Des fonctions d'attaché commercial au sein de France Télécom ne constituent pas des fonctions administratives susceptibles d'entraîner, par application des dispositions du décret du 17 février 1995, l'interdiction d'exercer certaines activités privées dans le futur (*avis n° 06.A0023 du 5 janvier 2006*).

Toutefois, cette solution n'est pas applicable à des fonctionnaires exerçant des fonctions de direction dans certaines entreprises publiques : ainsi en est-il des fonctions de président de la Société nationale des chemins de fer français, de président-directeur général ou de directeur financier de France Télévision (voir ci-dessus § 2.1.1. p. 28-29), qui constituent des fonctions administratives.

Des fonctions exercées pour le compte de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales ne peuvent entraîner d'incompatibilités par application des dispositions du décret du 17 février 1995, dès lors qu'elles n'ont pas été exercées dans des services français. Des fonctions exercées au sein du ministère britannique de la culture, des médias et des sports ne sont donc pas susceptibles d'entraîner une incompatibilité en application du décret du 17 février 1995 (*06.A0744 du 17 août 2006*). Des fonctions exercées au sein de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ne sont pas des fonctions administratives dont l'exercice peut entraîner l'interdiction d'exercer certaines activités privées (*avis n° 07.A00201 du 22 février 2007*).

Ne constituent pas non plus l'exercice de fonctions administratives les périodes de scolarité. Un élève de l'École polytechnique, puis de l'École nationale des ponts et chaussées n'exerce

donc pas de fonctions administratives pendant sa scolarité et aucune incompatibilité ni au regard des dispositions du 1<sup>o</sup>, ni à celui du 2<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ne peuvent être opposées (*avis n° 06.A0676 du 27 juillet 2006*).

#### 2.2.2.1.4. La notion de contrôle et de surveillance.

Les dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995 et celles du 1<sup>o</sup> du I de l'article 12 du même décret interdisent aux fonctionnaires et agents publics d'exercer une activité dans une entreprise privée, lorsqu'ils ont été, au cours des cinq années précédant la cessation de leurs fonctions ou leur mise à disposition, chargés à raison de leurs fonctions soit de la surveillance ou du contrôle de cette entreprise, soit de la passation de marchés ou de contrats avec cette entreprise, ou de l'expression d'un avis sur ceux-ci. Cette interdiction s'étend aux activités dans une entreprise qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise ou dont le capital est, à hauteur de 30 %, détenu par cette entreprise ou par une entreprise détenant aussi 30 % au moins du capital de cette entreprise.

Pour la mise en œuvre de ce contrôle, la commission s'inspire des règles générales dégagées par les juridictions, notamment répressives. Mais leur jurisprudence est peu abondante et leurs critères d'appréciation, dégagés notamment pour des inspecteurs des impôts, ne sont pas toujours transposables aux activités d'autres catégories de fonctionnaires ou d'agents publics, affectés dans une grande diversité de services. La commission a donc dû préciser cette notion en tenant compte des catégories de fonctionnaires concernés, de la nature des activités, ou encore de l'organisation des administrations.

Dans plusieurs des cas examinés par la commission, l'incompatibilité résulte du contrôle qu'a exercé l'agent concerné sur l'exécution de marchés publics. Ainsi, des fonctions de conducteur de travaux au sein d'une entreprise de travaux publics sont incompatibles avec des fonctions similaires précédemment exercées au sein d'une direction départementale de l'équipement, dès lors que, à raison même de ses fonctions, l'agent intéressé avait été chargé du suivi technique des travaux de construction confiés à un groupement d'entreprises comprenant notamment la société qu'il voulait rejoindre (*avis n° 06.A0250 du 9 mars 2006*), ou de la surveillance de cette société (*avis n° 06.A0687 du 27 juillet 2006*) ou encore de procéder à des constatations contradictoires sur les travaux réalisés par la société qui se propose de l'accueillir (*avis n° 06.A0408 du 20 avril 2006*). Le contrôleur des travaux publics qui a été chargé de surveiller et de contrôler, en sa qualité de maître d'œuvre, des chantiers d'une entreprise de production de sables et de granulats ainsi que ceux réalisés par ses filiales ne peut devenir responsable d'exploitation au sein de cette société (*avis n° 06.A0867 du 28 septembre 2006*).

La surveillance ou le contrôle de l'entreprise entraîne une incompatibilité, même si les fonctions que se propose d'exercer l'intéressé sont d'une autre nature. Ainsi, des fonctions de contrôleur des travaux publics qui ont conduit l'intéressé à contrôler des chantiers d'une entreprise rendent incompatible l'activité de géomètre qu'il souhaiterait y exercer (*avis n° 06.A0946 du 19 octobre 2006*).

Les fonctions de chef de la salle de commandement des enlèvements de véhicules à la préfecture de police est incompatible avec une activité de responsable des opérations d'enlèvements de véhicules dans une société de dépannage et de mise en fourrière : l'agent intéressé a, en effet, été chargé de contrôler l'exécution, par cette société, du contrat qu'elle



avait passé avec la préfecture de police pour l'enlèvement de véhicules (*avis n° 06.A0535 du 1<sup>er</sup> juin 2006*).

Un inspecteur de tutelle au sein de la D2T (transport aérien) de la direction de l'aviation civile Nord de la direction générale de l'aviation civile ne peut exercer une activité de pilote de ligne, responsable assurance-qualité, au sein d'une compagnie aérienne : cet agent a, en effet, été chargé de contrôler la conformité des procédures et des documents de cette compagnie relatifs aux conditions techniques d'exploitation au regard des dispositions réglementaires en vigueur (*avis n° 06.A0800 du 7 septembre 2006*).

#### 2.2.2.1.5. La notion de groupe d'entreprise.

Le fait qu'existe un lien capitalistique, au moins égal à 30 %, entre une société, que souhaite rejoindre l'agent, et celle qu'il a contrôlée ou surveillée n'entraîne pas d'incompatibilité, dans le cas où la société mère n'exerce pas les prérogatives de l'actionnaire. Ainsi, la commission émet un avis favorable dans le cas d'un agent contractuel qui a été chargé, à raison de ses fonctions à l'Agence des participations de l'Etat, de contrôler la société AREVA et qui rejoint le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), même si celui-ci détient 79 % de cette société. En effet, ce seul lien capitalistique ne lui interdit pas, par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995, d'exercer une activité professionnelle au CEA, dès lors que celui-ci n'exerce aucune des prérogatives de l'actionnaire à l'égard d'AREVA, celles-ci étant directement confiées à l'Agence des participations de l'Etat (*avis n° 06.A1088 du 30 novembre 2006*).

La commission a par ailleurs estimé qu'un chargé de mission au sein du département d'accès aux infrastructures de la direction des infrastructures et des réseaux de gaz puis, au sein du département "surveillance des marchés de détail et information des consommateurs de la direction des marchés et du service public" de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) peut rejoindre une société de production et de distribution d'énergie pour y exercer les fonctions d'économiste gestionnaire dans le secteur de l'électricité ; en effet, en vertu de l'article 6 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, les gestionnaires des réseaux de transport de gaz ou d'électricité exploitent ces réseaux de manière indépendante vis-à-vis des intérêts dans les activités de production ou de fourniture de gaz ou d'électricité des entreprises qui leur sont liées ou qui appartiennent au même groupe ; dès lors, les dispositions du décret du 27 février 1995, qui interdisent à un agent d'exercer une activité professionnelle dans une entreprise appartenant au même groupe qu'une entreprise qu'il a été chargé de contrôler, ne peuvent faire obstacle à ce que l'intéressé, à supposer qu'il ait été chargé de contrôler le gestionnaire d'un réseau de transport de gaz ou d'électricité, puisse aller travailler dans une entreprise qui appartient au même groupe que ce gestionnaire de réseau (*avis n° 07.A0123 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

#### 2.2.2.1.6. La notion de participation à la passation de marchés ou contrats.

Toute participation à la procédure de passation d'un contrat, même s'il ne s'agit que d'une participation à la préparation de la passation, même si l'intéressé n'a pas exercé de pouvoir de décision ou bénéficié d'une délégation de signature, entraîne l'incompatibilité.

Les fonctions de chef de programme au sein d'une société de développement des applications générales de l'électricité, de la radioélectricité, de l'électronique, de l'optique, de la cryptologie et de la mécanique dans les domaines de l'aéronautique, de la défense et de la sécurité sont incompatibles avec les fonctions de chef du bureau conseil en sécurité des

systèmes d'information au sein du secrétariat pour la défense nationale, dès lors qu'à raison de ces fonctions, l'intéressé a été chargé d'exprimer un avis sur les aspects techniques des réponses de cette société à des appels d'offres des ministères (*avis n° 06.A0124 du 26 janvier 2006*).

Toutefois, il n'est pas interdit à un fonctionnaire d'exercer une activité professionnelle dans une entreprise qui est la filiale de troisième rang et le sous-traitant d'une entreprise avec laquelle il a participé à la négociation de marchés (*avis n° 06.A0258 du 9 mars 2006*).

Les contrats de recherche ou les partenariats conclus entre des entreprises privées et un institut de recherche dans le cadre d'études menées conjointement ne sont pas au nombre de ceux auxquels s'appliquent les dispositions précitées du 1° a) de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995. En effet, dans ce cas, l'institut de recherche ne se présente pas comme acheteur, mais offre des prestations de service que recherche une société privée. Ainsi, le directeur général d'un établissement public de recherche peut rejoindre une société avec laquelle il a conclu des conventions de recherche (*avis n° 06.A0501 du 1<sup>er</sup> juin 2006*). De la même façon, il n'y a pas d'incompatibilité entre une activité de directeur du service de biologie exploratoire au sein d'une société ayant pour objet la recherche et le développement de produits pharmaceutiques avec les fonctions précédentes qu'exerçait un chercheur au sein d'une unité de recherche, alors même qu'il aurait signé un accord de recherche avec cette société, en tant que principal investigateur scientifique (*avis n° 06.A0626 du 6 juillet 2006*).

### **2.2.2.2. Application du 2° du I de l'article 1er**

#### *2.2.2.2.1. Notion d'organisme privé*

Cette notion se distingue, d'une part, de celle d'entreprise privée et, d'autre part, de celle d'organisme public. Si le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret ne s'applique qu'aux entreprises privées (et assimilées), le 2° concerne toutes les activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme privé ou dans une entreprise privée ainsi que les activités exercées à titre libéral. Il s'applique notamment aux associations qui ne peuvent être assimilées à des entreprises (voir 2.2.2.1.1). Ce texte a donc un champ d'application très large et d'ailleurs ne comporte pas de limite dans le temps pour l'examen des fonctions administratives antérieures.

#### *2.2.2.2.2. Notion de dignité de la fonction*

La commission a émis un avis d'incompatibilité au titre du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret de 1995 entre les fonctions d'un technicien supérieur de la météorologie nationale affecté dans une direction interrégionale de Météo France et une activité de journaliste météo, directeur, concepteur et rédacteur au sein d'une société réalisant des logiciels météo : en effet, cet agent, alors qu'il exerçait au sein de Météo France ainsi que pendant des périodes où il a été placé en congé de longue maladie, a été associé, en sa qualité de météorologiste, à la démarche commerciale de cette société, dont son épouse est la co-gérante. Il a, en outre, été désigné dans des documents émanant de cette entreprise comme "notre consultant météo" ou comme chargé de fournir une "assistance permanente" en météorologie à la clientèle. Enfin, les directions nationale et régionale de Météo France sont intervenues à plusieurs reprises pour demander à l'intéressé de mettre fin à cette activité. Compte tenu de l'ensemble de ces

circonstances, la commission a estimé qu'une telle activité portait atteinte à la dignité des fonctions précédentes de cet agent (*avis n° 06.A0625 du 6 juillet 2006*).

En revanche, une activité de masseur et d'enseignant du massage non thérapeutique du bébé, exercée à titre libéral, est compatible avec les fonctions précédentes de gestionnaire de la restauration d'une université, puis de gestionnaire de résidences universitaires, sous réserve que l'intéressé s'abstienne, conformément à l'article L. 4321-8 du code de la santé publique, de faire usage du titre de masseur accompagné ou non d'un qualificatif et de pratiquer le massage tel qu'il est défini par l'article R. 4321-1 du même code. (*avis n° 06.A0081 du 26 janvier 2006*).

#### 2.2.2.2.3. Notion de fonctionnement normal, d'indépendance et de neutralité du service

Lorsque l'agent souhaite exercer une activité très proche de ses anciennes attributions, parfois dans le même ressort géographique, il convient de vérifier que les modalités d'exercice de cette activité ne pourront pas gêner le fonctionnement du service ou ne seront pas à l'origine de situations dans lesquelles l'indépendance ou la neutralité de celui-ci pourraient être mises en cause. C'est pour éviter des interférences, qui pourraient être mal perçues, qu'a été développée la technique des réserves, qui n'étaient pas expressément prévues par le décret du 17 février 1995, mais a été consacrée par la loi du 2 février 2007.

Ces réserves sont adaptées à chaque catégorie de personnels, selon la nature des fonctions exercées. L'exercice de l'activité nouvelle est encadré, tant au plan géographique que du domaine d'activité, pour ne pas altérer le fonctionnement normal ou l'indépendance du service, avec lequel l'intéressé ne devra avoir aucune relation professionnelle pendant la durée de l'interdiction.

Pour éviter également de donner l'impression que l'agent a profité de ses fonctions pour se créer une clientèle qu'il exploitera ensuite à titre privé, il peut lui être demandé de ne pas avoir de relations professionnelles avec des personnes physiques ou morales avec lesquelles il a pu être en relations dans ses fonctions précédentes ou d'intervenir en leur faveur auprès de son administration d'origine. Les réserves portent également sur les affaires ou les dossiers dont l'agent a pu avoir à connaître dans ses fonctions antérieures. Il en est notamment ainsi pour les anciens magistrats, y compris des juridictions financières, devenus avocats, de telles réserves s'ajoutant aux interdictions de plaider contre l'administration dont ils relevaient, qui résulte de la réglementation de la profession d'avocat.

#### Les juridictions administratives :

une activité d'avocat est compatible avec les fonctions précédentes de conseiller d'Etat et de président de section à la commission de recours des réfugiés, de président du conseil d'administration de l'institut géographique national et de vice-président de la commission nationale des calamités agricoles, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de traiter d'affaires dont il a eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions de conseiller d'Etat et d'affaires relevant ou ayant relevé de la compétence de la commission de recours des réfugiés, de la commission nationale des calamités agricoles ou concernant l'Institut géographique national (*avis n° 06.A0844 du 28 septembre 2006*).

Une activité d'avocat est compatible avec les fonctions de membre de la commission de recours des réfugiés, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de donner des consultations

dans des affaires relevant ou ayant relevé de la compétence de la commission de recours des réfugiés (*avis n° 06.A0486 du 1<sup>er</sup> juin 2006*). Un rapporteur à la Commission de recours des réfugiés peut également exercer une activité d'avocat, sous réserve de s'abstenir de plaider et de conclure devant cette commission (*avis n° 06.A0157 du 16 février 2006*).

#### Les membres de cabinets ministériels :

Les responsabilités au sein d'un cabinet ministériel ne donnent que rarement lieu à une incompatibilité au titre du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995, en l'absence d'éléments établissant la participation à la surveillance ou au contrôle d'une entreprise. En revanche, la protection du bon fonctionnement ou de la neutralité du service peut amener la commission à rendre un avis de compatibilité avec réserve. Mais, consciente de ce que le changement d'un ministre, entraînant dans la plupart des cas un large renouvellement des membres du cabinet, atténuait ces risques, la commission peut limiter l'interdiction de relation professionnelle aux membres du cabinet avec lesquels l'intéressé avait pu travailler.

Ainsi, une activité de direction au sein du groupe Eurotunnel, concessionnaire du tunnel sous la Manche, est compatible avec les fonctions précédentes de conseiller technique au cabinet du ministre du travail chargé des problèmes d'emploi de 1993 à 1995, puis jusqu'en 1996, de directeur de cabinet du secrétaire d'Etat aux transports délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (*avis n° 06.A0449 du 11 mai 2006*).

Est compatible avec les fonctions antérieures de conseiller technique, chargé d'abord du commerce extérieur au sein des cabinets du ministre délégué au commerce extérieur, puis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ensuite de la macro-économie et de la fiscalité au sein du cabinet du Premier ministre, une activité d'économiste au sein d'une société bancaire, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les cabinets ministériels auxquels il a participé (*avis n° 06.A0726 du 17 août 2006*). Une activité de directeur d'études au sein d'une société de conseil en stratégie et en organisation est compatible avec les fonctions précédentes de conseiller technique au cabinet de la ministre déléguée aux affaires européennes, d'adjoint au chef du service de l'inspection générale des finances, de conseiller auprès du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et, enfin, de conseiller technique au cabinet du Premier ministre, chargé de la modernisation de l'Etat, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les membres des cabinets du ministère chargé des affaires européennes, du ministère chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du Premier ministre, qui appartenaient déjà à ces cabinets lorsqu'il y était lui-même en fonction et, de participer à la négociation de contrats ou de marchés avec l'inspection générale des finances et les services chargés de la modernisation de l'Etat (*avis n° 06.A0924 du 19 octobre 2006*). Une activité de directeur adjoint de la direction des finances groupe et de membre du comité exécutif au sein d'une société bancaire est compatible avec les fonctions antérieures de directeur de cabinet du ministre délégué au budget et de directeur adjoint du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, puis celle de directeur de cabinet du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, de directeur adjoint du cabinet du Premier ministre et, enfin celles de secrétaire général adjoint de la Présidence de la République, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle, d'une part avec le secrétariat général de la Présidence de la République et d'autre part, avec les membres du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui appartenaient déjà à ce cabinet lorsque l'intéressé y était en fonction (*avis n° 06.A0882 du 28 septembre 2006*).

Le Secrétariat général de la défense nationale :

est compatible une activité de consultant au sein d'une société de service en informatique avec les fonctions antérieures d'ingénieur de recherche à la sous-direction scientifique du secrétariat général de la défense nationale et d'inspecteur de la sécurité informatique à la direction centrale de la sécurité des systèmes informatiques, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de présenter à la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information des dossiers de certification de produits de sécurité pour le compte de son employeur (avis n° 07.A0036 du 11 janvier 2007).

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) :

Une activité de chef de service développement analytique formes pharmaceutiques au sein d'une société pharmaceutique est compatible avec les fonctions précédentes de chargé du contrôle scientifique et technique auprès d'une unité physico-chimique de la direction des laboratoires et des contrôles (avis n° 07.A0112 du 1<sup>er</sup> février 2007).

Un évaluateur à l'unité de gestion des procédures d'autorisation de mise sur le marché et de la réglementation européenne au sein du département des affaires réglementaires et de la gestion des procédures de l'autorisation de mise sur le marché de la direction de l'évaluation des médicaments et des produits biologiques de l'Agence peut exercer une activité de pharmacien consultant au sein d'une société de conseil aux entreprises dans le domaine de la santé, sous réserve qu'il s'abstienne de toute intervention en faveur des clients de cette société auprès du département des affaires réglementaires et de la gestion des procédures de l'autorisation de mise sur le marché de la direction de l'évaluation des médicaments et des produits biologiques de l'AFSSAPS (avis n° 06.A0388 du 20 avril 2006). Une activité de cadre au sein d'un laboratoire de thérapie cellulaire est compatible avec les fonctions qu'exerçait l'intéressé comme responsable de la thérapie génique dans un service de biochimie d'un établissement de santé parisien, puis celles d'inspecteur à la direction de l'inspection de ces établissements de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle à son initiative avec le département "inspection des produits biologiques" et le département des "établissements" de la direction de l'inspection et des établissements de l'agence (avis n° 06.A0386 du 20 avril 2006). L'activité de directeur de projet expert au sein d'une société de conseil, d'étude, de planification et de réalisation de projets d'investissements pour l'industrie pharmaceutique est compatible avec les fonctions précédentes de chef du département inspection des produits pharmaceutiques et cosmétiques de la direction de l'inspection et des établissements de l'AFSSAPS, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'intervenir en faveur des clients de la société auprès du département "inspection des produits pharmaceutiques et cosmétiques" de la direction de l'inspection et des établissements et de conseiller les entreprises qu'il a inspectées dans le cadre de ses fonctions au sein de ce même département (avis n° 06.A0433 du 11 mai 2006).

L'Autorité des marchés financiers (AMF) :

une activité d'ingénieur conseil au sein du pôle banque-finance d'une société de conseil aux entreprises est compatible avec les fonctions antérieures de chargé d'études au service de la gestion et de l'épargne de l'Autorité des marchés financiers, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'une part, d'intervenir au profit de ses clients auprès du service des prestataires et produits d'épargne de l'AMF, et, d'autre part, de participer à des missions de contrôle qui pourraient être confiées par l'AMF à cette société (avis n° 06.A0207 du 9 mars 2006). Une activité de responsable du département contrôle dépositaire au sein d'une société bancaire est également compatible avec les fonctions précédentes de responsable du pôle "organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à vocation générale et leurs sociétés de

gestion" au service de la gestion et de l'épargne, puis d'adjoint au chef de service de la gestion et de l'épargne et enfin d'adjoint au chef de service de la régulation de la gestion d'actifs au sein de la direction de la régulation et des affaires internationales, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de présenter des dossiers d'agrément de la société auprès du pôle "OPCVM à vocation générale et leurs sociétés de gestion" au sein du service des prestataires et produits de l'épargne (*avis n° 06.A0410 du 11 mai 2006*).

Donnent lieu à des avis de compatibilité sans réserve l'activité d'analyste *compliance* (déontologie) au sein d'une société de gestion de titres pour le compte de tiers qu'exercera un agent chargé des dossiers des sociétés de gestion appartenant à des groupes étrangers au sein du service des prestataires et des produits d'épargne (*avis n° 06.A0751 du 17 août 2006*), comme celle de contrôleur interne au sein d'une société de gestion financière de portefeuille avec les fonctions antérieures de chargé de mission (*avis n° 06.A0752 du 17 août 2006*). De la même façon, un chargé de mission au sein du service des prestataires et des produits d'épargne peut exercer une activité de *manager* en charge de la veille réglementaire et du contrôle interne au sein d'une société de conseils, d'audit et d'assistance aux entreprises (*avis n° 06.A0791 du 7 septembre 2006*). Un chargé de mission au pôle "titres de créances-banque-assurance" à la direction des émetteurs peut exercer une activité de chargé d'études "actif-passif" au sein d'une société d'assurance-vie et de capitalisation (*avis n° 06.A0753 du 17 août 2006*).

La Haute autorité de santé :

est compatible avec les fonctions exercées en qualité d'expert visiteur, puis de chef du service "certification des établissements de santé" et, enfin, d'adjoint au directeur de l'accréditation de la Haute autorité de santé, l'activité de directeur d'une association régie par la loi de 1901, gestionnaire d'établissements sanitaires et médico-sociaux (*avis n° 06.A0789 du 7 septembre 2006*).

La Commission de régulation de l'énergie :

Une activité de chef de site d'un projet de construction d'une centrale électrique au sein d'une société ayant pour objet l'exercice de toute activité se rapportant à l'énergie et à l'environnement est compatible avec les fonctions qu'exerçait l'intéressé comme chargé de mission, en charge du suivi des travaux liés à l'ouverture du marché de l'électricité au département "régulation des marchés de détail" de la direction des marchés et du service public (*avis n° 06.A0938 du 19 octobre 2006*). Un chargé de mission au sein de la direction du gaz de la Commission de régulation de l'énergie, qui était chargé du suivi de l'accès aux stocks de gaz en France et de la tarification nationale, peut exercer une activité de *business analyst* au sein de la direction du gaz de la direction générale des participations internationales d'Electricité de France (*avis n° 06.A0166 du 16 février 2006*). Une activité d'ingénieur économiste chargé des contrats long terme d'approvisionnement de gaz naturel au sein de la direction négoce d'une société de production et de distribution d'énergie est compatible avec les fonctions précédentes de chargé de mission au département "industries du gaz en Europe" de la direction des infrastructures et des réseaux de gaz, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de rechercher des informations non publiques auprès de cette direction (*avis n° 07.A0124 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles :

un commissaire-contrôleur des assurances, qui a été affecté au service de l'inspection générale des finances, puis au service du contrôle des assurances de l'ACAM peut rejoindre un groupement d'intérêt économique qui a pour objet le regroupement de services communs aux entreprises du groupe qui en sont membres et notamment la prise en charge des

personnels, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle, à son initiative, avec l'ACAM (*avis n° 07.A00089 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

Les membres du corps préfectoral :

Une activité de consultant au sein d'une société de conseil en stratégie et organisation des entreprises est compatible avec les fonctions précédentes de directeur de cabinet d'un préfet, puis de sous-préfet territorial (*avis n° 06.A0088 du 26 janvier 2006*). Une activité de consultant indépendant auprès d'une société civile professionnelle d'avocats est compatible avec les fonctions précédemment exercées de délégué interministériel aux rapatriés, de chargé de mission pour la déconcentration des personnels au ministère de l'agriculture, de chargé de mission à la délégation aux usagers et aux simplifications administratives, de membre de la commission de déontologie pour la fonction publique de l'Etat et de la fonction militaire, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de traiter d'affaires relevant ou ayant relevé de la délégation interministérielle aux rapatriés et de donner des consultations dans des affaires relevant ou ayant relevé de la compétence des commissions de déontologie pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions dans chacune de ces commissions (*avis n° 06.A0486 du 1<sup>er</sup> juin 2006*).

Les officiers et commissaires de police :

Le chef de la section informatique au sein du service de l'informatique et des traces technologiques de la direction centrale de la police judiciaire de la direction générale de la police nationale peut exercer une activité libérale d'expert judiciaire en informatique auprès d'une cour d'appel, de réalisateur d'audits de sécurité informatique et d'agent privé de recherche pour le compte d'une association de lutte contre la fraude aux assurances (*avis n° 06.A0219 du 9 mars 2006*). Une activité d'agent technico-commercial au sein d'une société d'assistance et de conseil en informatique est compatible avec les fonctions précédemment exercées comme chef de bureau de gestion opérationnelle d'une direction départementale de sécurité publique située dans la même ville (*avis n° 06.A0217 du 9 mars 2006*). Une activité d'opérateur vidéo dans un casino est compatible avec les fonctions qu'exerçait l'adjoint au chef de poste des renseignements généraux dans la même ville ainsi qu'avec celles de correspondant "courses et jeux" dans le département : en effet, ce casino est le seul dans ce département et n'a ouvert qu'après l'admission de l'intéressé à la retraite (*avis n° 06.A0097 du 26 janvier 2006*). Une activité de directeur d'exploitation au sein d'une société effectuant des prestations privées de sécurité en Ile-de-France est compatible avec les fonctions précédentes d'adjoint au chef du service d'accueil, de la recherche et d'investigations judiciaires d'un arrondissement parisien auprès de la préfecture de police (*avis n° 07.A0115 du 1<sup>er</sup> février 2007*). Un attaché de sécurité intérieure à Buenos Aires peut exercer une activité de consultant dans cette ville (*avis n° 06.A0216 du 9 mars 2006*).

Le chef du service de police urbaine de proximité dans une circonscription de sécurité publique, puis de chef d'une antenne du service régional de police judiciaire (SRPJ) peut exercer comme agent privé de recherches à titre libéral, sous réserve de s'abstenir de toute relation professionnelle avec les services de cette circonscription et avec le SRPJ (*avis n° 06.A0666 du 27 juillet 2006*). Une activité exercée à titre libéral d'agent privé de recherches est compatible avec les fonctions précédentes d'enquêteur de la police nationale au commissariat central de Toulouse, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de la circonscription de la sécurité publique de Toulouse et de mener toutes enquêtes sur le territoire de celle-ci (*avis n° 06.A0152 du 16 février 2006*). Le chef de la brigade de répression de la délinquance économique de la préfecture de police peut exercer une activité de responsable du pilotage opérationnel de la lutte anti-fraude au

sein d'une société bancaire, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette brigade (*avis n° 06.A0672 du 27 juillet 2006*). Le chef des renseignements généraux d'une sous-préfecture du Val-de-Marne peut exercer une activité de conseiller du directeur général au sein d'une société ayant pour objet la recherche d'héritiers et les travaux relatifs à la généalogie, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation avec les services de la direction départementale des renseignements généraux du Val-de-Marne (*avis n° 06.A0668 du 27 juillet 2006*). Un officier de police, correspondant local de la sous-direction des courses et des jeux de la direction centrale des renseignements généraux, affecté dans une direction zonale des renseignements généraux, qui est chargé de la surveillance et du contrôle des casinos et des hippodromes ainsi que de la délivrance des agréments des points de vente du Pari mutuel urbain (PMU) dans un département, peut exercer une activité d'agent privé de recherche à titre libéral, sous réserve qu'il s'abstienne d'avoir des relations professionnelles avec sa direction et d'effectuer des recherches dans le domaine des courses et des jeux (*avis n° 06.A0662 du 27 juillet 2006*).

L'officier de liaison chargé notamment de l'échange de renseignements entre les vingt-cinq pays de l'Union européenne au bureau français d'Europol à La Haye peut exercer comme responsable de la cellule "fraude-évaluation des risques" au sein d'une société bancaire, sous réserve de s'abstenir de toute relation professionnelle avec le bureau français d'Europol (*avis n° 06.A0667 du 27 juillet 2006*).

#### Les gardiens de la paix et gradés :

Un gardien de la paix affecté au sein d'une circonscription d'un groupement d'intervention de la police nationale, puis au sein du centre départemental de stage et de formation de la direction départementale de la sécurité publique peut exercer comme gérant d'une société de protection de personnes privées dans le même département (*avis n° 06.A0096 du 26 janvier 2006*). Un brigadier de police affecté à la circonscription de sécurité publique de Nîmes peut exercer les fonctions de directeur de l'agence de l'Hérault d'une société privée d'investigations et d'enquêtes dont le siège social est situé dans le Gard (*avis n° 06.A0304 du 30 mars 2006*).

Une activité de gérant d'une société qui a pour objet le conseil en gestion des sous-traitants d'entreprises est compatible avec les fonctions précédentes de brigadier-chef à la 12<sup>ème</sup> section des renseignements généraux de la préfecture de police, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette section et avec les entreprises qu'il a contrôlées dans le cadre de ses fonctions au sein de cette même section (*avis n° 07.A0118 du 1<sup>er</sup> février 2007*). Peut rejoindre une société dont l'objet est le conseil et la réalisation de prestations en matière de sûreté et de sécurité pour y exercer une activité de consultant en sécurité des systèmes d'information, l'agent chargé de la surveillance du réseau internet au sein de la section des nouvelles technologies de la direction des renseignements généraux de la préfecture de police, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette section (*avis n° 07.A0119 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

#### La direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE) :

une activité de directeur chargé des opérations de restructuration et de développement des entreprises de biens de consommation au sein d'une banque de marchés et d'investissement est compatible avec les fonctions de directeur des relations économiques extérieures, puis de directeur des relations internationales à la direction générale du Trésor et de la politique économique (*avis n° 06.A0568 du 22 juin 2006*). Une activité de délégué régional au sein de la société CNP, filiale de la société CNP Assurances, qui a pour objet le courtage et le financement en assurances, est compatible avec les fonctions précédentes exercées en qualité d'inspecteur du Trésor, dès lors que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Trésor public a cessé la



distribution de tout produit de la société CNP Assurances (*avis n° 06.A0701 du 27 juillet 2006*).

L'activité de directeur adjoint du service investissement au sein d'une société qui gère des participations dans des sociétés est compatible avec les fonctions qu'exerçait l'intéressé comme adjoint au chef du bureau de l'assurance-crédit de la sous-direction de la politique financière, puis d'adjoint au chef du bureau "énergie, télécommunications et matières premières" au service des participations de la direction du Trésor, et, enfin, de conseiller technique chargé des entreprises et participations publiques au sein du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec le cabinet du ministre et avec l'Agence de participations de l'Etat (*avis n° 06.A0578 du 22 juin 2006*). L'intéressé qui avait en charge la sous-direction chargée de l'assurance crédit et du financement des projets de développement, puis qui a exercé les fonctions de chef de mission de contrôle économique et financier, plus particulièrement chargé de diriger l'agence centrale des achats peut exercer les fonctions de directeur de la zone Afrique-Moyen Orient d'une société spécialisée notamment dans les domaines des transports, de l'énergie et des constructions navales, sous réserve de s'abstenir de tout contact concernant les dossiers d'assurance-crédit ou de financement de projets de développement avec les services centraux de la direction générale du Trésor et de la politique économique (*avis n° 06.A0180 du 16 février 2006*).

L'Agence française pour les investissements internationaux :

l'activité de *national executive* au sein d'une entreprise étrangère opérant notamment dans la haute technologie, l'énergie, la santé et les services financiers, susceptible de procéder à des investissements en France, est compatible avec les fonctions qu'exerçait l'intéressé comme président de l'Agence française pour les investissements internationaux, qui a pour objet de favoriser les investissements étrangers en France, sans risque de distorsion de concurrence en faveur de cette entreprise (*avis n° 06.A0586 du 6 juillet 2006*).

La direction générale des impôts :

un inspecteur des impôts peut exercer à titre libéral une activité de rédacteur et d'assistant à la rédaction de tout texte (*avis n° 06.A0305 du 30 mars 2006*).

Les fonctions de chef d'un centre des impôts fonciers sont compatibles avec une activité de géomètre, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de passer des contrats avec le centre des impôts fonciers (*avis n° 06.A0181 du 16 février 2006*). Un inspecteur des impôts, chef de la 16<sup>ème</sup> brigade de contrôle des revenus, qui assure une mission de contrôle sur l'ensemble du territoire et des secteurs professionnels et est saisie d'affaires qui lui sont transmises par la direction nationale des vérifications fiscales compte tenu de leur importance financière, de leur sensibilité ou de leur complexité, peut exercer comme avocat, sous réserve de s'abstenir de conseiller des personnes physiques ou morales dont la situation fiscale est ou a été vérifiée par cette direction (*avis n° 06.A0382 du 20 avril 2006*). Un conservateur des hypothèques à la direction des services fiscaux de la Loire, en charge de la circonscription des communes de Saint-Étienne, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Saint-Gerred peut, après son admission à la retraite, exercer une activité d'avocat, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la conservation des hypothèques de la direction des services fiscaux de la Loire en charge de ces communes (*avis n° 06.A0884 du 28 septembre 2006*).

La direction du budget :

Un ministre conseiller chargé des questions économiques auprès de la représentation de la France à l'OCDE, qui exerce ensuite les fonctions de directeur du budget peut exercer les

fonctions de président du directoire d'une société financière (*avis n° 06.A0182 du 16 février 2006*).

La direction générale des douanes et des droits indirects :

une activité d'agent d'escale au sein d'une société de transport aérien située à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle est compatible avec les fonctions qu'exerçait l'intéressé au sein de la brigade de surveillance d'un terminal de l'aéroport, auprès de la direction régionale des douanes, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette brigade (*avis n° 06.A0549 du 22 juin 2006*). L'activité de responsable du service assistance aux activités internationales au sein d'une société d'expertise comptable est compatible avec les fonctions précédentes de réviseur à la direction régionale des douanes du Havre, d'enquêteur à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et, enfin, d'enquêteur à la direction générale des douanes du Havre, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'intervenir en faveur de sociétés clientes de cette entreprise, auprès de la DNRED et auprès de la direction générale des douanes du Havre (*avis n° 06.A0883 du 28 septembre 2006*). Le chef d'un centre de viticulture de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rhône-Alpes, chargé du contrôle d'un secteur viti-vinicole, peut exercer à titre libéral une activité de conseil et de formation pour la modernisation des entreprises du secteur viti-vinicole, à l'exclusion de l'assistance dans les contrôles des administrations du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ainsi que les procédures contentieuses, sous réserve de s'abstenir de toute relation contractuelle directe avec des entreprises soumises au contrôle de ce centre de viticulture (*avis n° 06.A0702 du 27 juillet 2006*). Peut exercer l'activité de directeur d'une entreprise, en cours de création, ayant pour objet la promotion du secteur touristique dans une collectivité territoriale d'outre-mer un fonctionnaire qui exerçait auparavant comme chef de poste de la brigade de surveillance de la direction générale des douanes et droits indirects dans cette même collectivité, sous réserve qu'il s'abstienne de toute intervention en faveur de ses clients auprès des services de cette direction générale (*avis n° 06.A0822 du 7 septembre 2006*). Un rédacteur et agent poursuivant au service contentieux d'une direction régionale des douanes peut exercer une activité d'avocat, sous réserve qu'il s'abstienne d'intervenir dans des affaires relevant ou ayant relevé de la compétence de cette direction (*avis n° 07.A0090 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

Les directions régionales de la recherche, de l'industrie et de l'environnement (DRIRE) :

un expert technique dans un centre de contrôle de véhicules dans une subdivision de la DRIRE d'Ile-de-France, ayant ensuite exercé comme technicien dans une autre subdivision de la même direction, peut exercer une activité d'agent d'accueil au sein d'un établissement d'une société de location sans chauffeur de véhicules utilitaires et industriels, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de contrôle des véhicules et avec ces subdivisions de la DRIRE d'Ile-de-France (*avis n° 06.A0887 du 28 septembre 2006*).

La Caisse des dépôts et consignations :

les fonctions de secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations, puis de directeur général adjoint chargé du pôle "dépôt, épargne et financement publics", et enfin, de président directeur général de la caisse des dépôts-développement sont compatibles avec les fonctions de directeur du pôle Banque de développement régional auprès de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP), organe central du réseau des caisses d'épargne (*avis n° 06.A0257 du 9 mars 2006*).

La Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) :

un analyste financier en fonction à la Caisse de garantie du logement locatif social peut exercer comme consultant au sein d'une société de conseil au secteur public local, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de la CGLLS (*avis n° 06.A0792 du 7 septembre 2006*).

La délégation générale pour l'armement :

un ingénieur navigant d'essais chargé de la certification des hélicoptères au centre d'essais en vol d'Istres peut exercer une activité d'ingénieur navigant d'essais, chargé des réceptions des hélicoptères neufs avant livraison aux clients au sein d'une société qui produit des hélicoptères (*avis n° 06.A0552 du 22 juin 2006*). De la même façon, fait l'objet d'un avis de compatibilité sans réserve une activité d'expérimentateur navigant d'essais à la section "appareils légers" au sein de la même société au regard des fonctions précédentes d'expérimentateur navigant d'essais au même centre d'essais en vol (*avis n° 06.A0565 du 22 juin 2006*). Une activité de chargé de mission, conseil en stratégie et organisation auprès d'entreprises, dans le pôle "industrie et services" d'une société de conseil est compatible sans réserve avec les fonctions qu'exerçait antérieurement un acheteur négociateur au sein du service des stratégies techniques et technologiques communes, qui était chargé de la négociation et de l'achat d'études techniques réalisées en amont des programmes d'armement auprès de laboratoires d'études, puis, en qualité de contrôleur de gestion, de l'établissement du tableau de bord et des indicateurs du service et de la gestion du budget de fonctionnement du service centralisé des achats à la direction des systèmes d'armes (*avis n° 06.A0652 du 27 juillet 2006*). Une activité d'expérimentateur navigant d'essais au sein d'une société aéronautique est compatible avec les fonctions précédentes d'instructeur expérimentateur navigant d'essais à l'école du personnel navigant d'essais et de réception (EPNER) au centre d'essais en vol d'Istres (*avis n° 06.A0842 du 28 septembre 2006*).

Une activité de responsable d'affaires et de chef de projets au sein d'une société de conception, de production et de commercialisation de navires à vocation militaire ou gouvernementale est compatible avec les fonctions qu'exerçait un ingénieur technico-commercial au sein de la sous-direction production du centre technique des systèmes navals de la direction des essais et de l'expertise technique de la délégation générale pour l'armement, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle, à son initiative avec le centre technique des systèmes navals de la direction des essais et de l'expertise technique (*avis n° 06.A0910 du 19 octobre 2006*). Un acheteur-négociateur au sein du service des programmes nucléaires et des missiles de la direction des systèmes d'armes de la délégation générale pour l'armement peut exercer les fonctions d'ingénieur commercial au sein d'une société ayant pour objet la production et la commercialisation de systèmes propulsifs pour missiles, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le service des programmes nucléaires et des missiles de la direction des systèmes d'armes (*avis n° 06.A0258 du 2006*). Un expert en analyse juridique au sein de la direction de la coopération et des affaires industrielles puis adjoint fonctionnement à la direction des systèmes d'armes de la délégation générale pour l'armement peut exercer une activité dans le domaine de l'informatique au sein d'une société spécialisée dans les systèmes d'information, notamment militaires, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec ces deux directions (*avis n° 06.A0364 du 20 avril 2006*).

Les établissements du génie :

un conducteur d'opération au sein du bureau conduite de la réalisation de la maîtrise d'ouvrage, puis celles de chargé de projet au sein du bureau maîtrise d'œuvre de l'établissement du génie de Lille peut devenir chef d'une entreprise de réhabilitation dans le

domaine du bâtiment, située dans le Pas-de-Calais, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec l'établissement du génie de Lille (*avis n° 06.A0907 du 19 octobre 2006*). De la même façon, un chargé de projet en section maîtrise d'œuvre, gestion et suivi de chantiers au sein de l'établissement du génie de Grenoble peut exercer comme directeur des travaux au sein d'un cabinet d'architecture dont le siège est en Isère et qui réalise des projets de maîtrise d'œuvre destinés à l'habitat collectif, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation avec cet établissement du génie (*avis n° 06.A0909 du 19 octobre 2006*).

Les affaires étrangères :

un secrétaire d'ambassade affecté à l'ambassade de France en Egypte peut exercer une activité d'adjoint au directeur des relations internationales au sein d'une société pétrolière française (*avis n° 06.A0837 du 28 septembre 2006*). Un fonctionnaire qui a exercé les fonctions de chef adjoint du cabinet du Premier ministre puis de premier conseiller à l'ambassade de France à Tananarive (Madagascar) peut exercer une activité de directeur des relations institutionnelles au sein d'une société de fabrication et de commercialisation d'hélicoptères (*avis n° 06.A0357 du 20 avril 2006*).

Un ambassadeur de France à Cuba peut exercer une activité de conseiller du président pour les affaires internationales et les relations extérieures au sein d'une société qui a pour objet les télécommunications, le négoce de matières premières, l'immobilier et le fret maritime, sous réserve qu'il s'abstienne d'intervenir en faveur de ses clients auprès de la direction d'Amérique du ministère des affaires étrangères ou des autorités cubaines (*avis n° 06.A0358 du 20 avril 2006*).

Un rapporteur à la Commission de recours des réfugiés, qui a également exercé les fonctions de rapporteur officier de protection auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut exercer une activité d'avocat, sous réserve de s'abstenir de plaider et de conclure devant la Commission de recours des réfugiés (*avis n° 06.A0157 du 16 février 2006*).

Les ingénieurs et techniciens des services de l'équipement :

une activité de responsable du montage de dossiers de financement relatifs à des logements sociaux dans une société immobilière de logement social est compatible avec les fonctions précédemment exercées par un fonctionnaire chargé d'instruire les demandes de financement de logements sociaux au sein du service habitat d'une direction départementale de l'équipement située dans le même département, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation avec les services de la direction départementale de l'équipement (*avis n° 06.A0120 du 26 janvier 2006*). Le chef de la division "matériaux et structures de chaussées" au sein du Laboratoire central des ponts et chaussées peut exercer une activité de consultant indépendant dans le domaine des produits bitumeux utilisés pour la construction routière, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle à son initiative avec cette division (*avis n° 06.A0195 du 26 janvier 2006*). Le responsable de la section travaux d'entretien routier, qui assure le gravillonnage et le marquage des routes, ainsi que les travaux d'élagage et de pose de glissières, au sein du service route et transports du parc départemental d'une direction départementale de l'équipement peut exercer les fonctions de gérant d'une société ayant pour objet la pose, l'entretien et la fourniture de signalisation routière, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec ce service et de toute relation contractuelle avec le conseil général du département et les communes de ce département ayant fait l'objet de contrats de travaux avec le service départemental du parc (*avis n° 06.A0689 du 27 juillet 2006*).

Une activité de formateur au sein d'une société réalisant des prestations informatiques est compatible avec les fonctions qu'exerçait l'intéressé comme technicien affecté au bureau des applications, de l'exploitation et de la production informatique, puis du bureau infrastructure commune, relevant de la direction générale du personnel et de l'administration du ministère de l'équipement, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec ces deux bureaux (*avis n° 06.A0762 du 17 août 2006*). Une activité de consultant dans une société de conseil et d'assistance en matière d'urbanisme aux collectivités locales, aux bureaux d'études et aux aménageurs-promoteurs, située dans le Loir-et-Cher, est compatible avec les fonctions précédentes de rédacteur au sein du service environnement, aménagement et collectivités locales de la direction départementale de l'équipement de ce même département, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de cette direction, comme avec les collectivités locales dont il a eu à traiter les demandes (*avis n° 06.A0943 du 19 octobre 2006*). L'activité de cadre assistant technique auprès d'une société de travaux publics et d'exploitation de carrières située dans les Hauts-de-Seine est compatible avec les fonctions précédentes de chef de groupe "chaussées" au sein d'un laboratoire régional de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec ce laboratoire ainsi qu'avec les collectivités territoriales dont il a eu à traiter les dossiers dans les cinq dernières années (*avis n° 06.A0950 du 19 octobre 2006*). Un dessinateur dans une subdivision territoriale d'une direction départementale de l'équipement peut exercer comme dessinateur au sein d'un bureau d'études d'une entreprise d'installation électrique, d'automatisme, de télécommunications, de voirie et de réseaux divers, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toutes relations avec cette subdivision (*avis n° 06.A0433 du 11 mai 2006*).

#### Les services centraux du ministère de l'équipement :

L'activité de délégué général de l'Union sociale pour l'habitat, association ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la ville et des politiques sociales de l'habitat est compatible avec les fonctions précédentes de membre permanent du Conseil général des Ponts et Chaussées, de conseiller au cabinet du ministre délégué au logement et de directeur adjoint du cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (*avis n° 07.A0052 du 11 janvier 2007*). Peut également rejoindre la fédération des entreprises sociales pour l'habitat, qui est une des composantes de l'Union sociale pour l'habitat, l'administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques qui exerçait les fonctions de chef du service des études et de l'informatique de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, l'ANPEEC (*avis n° 07.A0063 du 11 janvier 2007*).

Un ingénieur des ponts et chaussées, qui a exercé les fonctions de chef du bureau infrastructures et budget, puis de chef du bureau des grandes opérations d'infrastructures au sein de la direction générale de la mer et des transports du ministère de l'équipement peut exercer une activité privée de directeur pour la France et l'Europe du Sud au sein d'une société qui gère un fonds d'investissement spécialisé dans le financement de grands projets d'infrastructures, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle, à son initiative, avec la direction générale de la mer et des transports et les entreprises publiques dont il a assuré la tutelle (*avis n° 07.A0050 du 11 janvier 2007*).

#### Les affaires sociales :

une activité de gérant d'une société de conseil dans les domaines sanitaire et social et en matière de formation est compatible avec les fonctions qu'exerçait le directeur d'une agence régionale de l'hospitalisation, devenu ensuite chef de projet en charge de la création du

Cancéropôle Grand Ouest et de la préfiguration du pôle de compétitivité cancer bio-santé, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette agence régionale et les établissements hospitaliers placés sous sa tutelle ainsi que de toute activité relative au Cancéropôle Grand Ouest et au pôle de compétitivité cancer bio-santé (*avis n° 06.A0099 du 26 janvier 2006*). Un inspecteur du travail, chargé du pôle "emploi-marché du travail" dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut exercer une activité de consultant et de conseil en gestion des ressources humaines à titre libéral, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette direction et de conseiller des personnes physiques ou morales sur la situation desquelles il aurait eu à se prononcer dans le cadre de ses fonctions précédentes au cours des cinq dernières années (*avis n° 06.A0611 du 6 juillet 2006*). Le directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris peut devenir directeur technique général d'une société spécialisée dans la gestion, le conseil en gestion et la détention d'établissements de santé et d'hébergement de personnes âgées, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de participer à la négociation de conventions à titre onéreux entre cette société et l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (*avis n° 06.A0888 du 28 septembre 2006*).

L'Agence nationale pour l'emploi :

un conseiller de l'emploi dans une agence locale peut rejoindre une société, choisie par les Assedic pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi, pour y exercer une activité de consultant en reclassement (*avis n° 07.A0017 du 11 janvier 2007*).

Une activité de consultant salarié au sein d'une société réalisant des prestations d'assistance et de formation à destination de salariés et demandeurs d'emploi est compatible avec les fonctions précédemment exercées de conseiller à l'emploi au sein de plusieurs agences locales pour l'emploi, sous réserve que l'intéressée s'abstienne de toute relation professionnelle avec ces agences (*avis n° 06.A0762 du 17 août 2006*). Une activité de consultant salarié d'une société ayant pour objet la réalisation de prestations de conseil, de formation et d'aide aux entreprises dans le domaine du recrutement, de la sélection, de la gestion du personnel et de l'organisation est compatible avec les fonctions précédentes de conseiller de l'emploi au sein d'une agence locale pour l'emploi du même département, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle à son initiative avec cette agence locale (*avis n° 07.A0018 du 11 janvier 2007*).

L'éducation nationale :

un ouvrier professionnel, spécialisé dans le domaine des revêtements et affecté dans un lycée, peut diriger une entreprise artisanale qu'il crée dans le domaine de la rénovation de bâtiments (*avis n° 07.A0109 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

Une activité de gérant d'une société de production et de transformation du bois, d'entretien d'espaces verts, de valorisation et de restauration du patrimoine, de création de décors de jardins, de maçonnerie ainsi que de tous travaux forestiers dans le département de la Creuse est compatible avec les fonctions exercées précédemment par un technicien de recherche et de formation au service du patrimoine de l'université de Limoges, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec le service du patrimoine de l'université de Limoges (*avis n° 06.A0904 du 19 octobre 2006*).

La recherche :

le Président de l'Institut national de recherche en informatique et automatique, devenu ensuite directeur général du Centre national de la recherche scientifique peut exercer une activité de

directeur de l'innovation au sein d'une société fabriquant des équipements électriques (*avis n° 06.A0947 du 19 octobre 2006*).

La culture :

une activité libérale d'architecte à Marseille est compatible avec les fonctions précédentes de technicien des services culturels, spécialité bâtiments de France au sein du service départemental d'architecture et d'urbanisme des Bouches-du-Rhône, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'avoir des relations professionnelles avec le service départemental d'architecture et d'urbanisme des Bouches-du-Rhône et de traiter des affaires dont il a eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions (*avis n° 06.A0161 du 16 février 2006*). Un chef de projet pour les expérimentations relatives au futur dépôt légal des contenus en ligne à la Bibliothèque nationale de France peut diriger une association de préservation d'archives de sites *web*, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le département de la bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France (*avis n° 06.A0275 du 30 mars 2006*).

Le Centre national de la cinématographie :

une activité de conseil, d'expertise, de conception et d'organisation de projets techniques en relation avec les industries cinématographiques et audiovisuelles au sein d'un cabinet ayant une activité de formateur et de consultant spécialisé dans la production, la post-production, la conservation et la restauration des documents audiovisuels, cinématographiques et sonores est compatible avec les fonctions précédentes exercées au laboratoire de restauration des archives françaises du film au sein de la direction du patrimoine du Centre national de la cinématographie (*avis n° 07.A0107 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

Les ingénieurs et techniciens des services de l'agriculture :

une activité de consultant en matière d'expertise phytosanitaire des arbres est compatible avec les fonctions de chef de l'échelon technique interrégional sud-est du département de la santé des forêts de la direction générale de la forêt et de l'aménagement rural, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les propriétaires publics et privés de forêts pour lesquelles il est intervenu dans le cadre de ses anciennes fonctions (*avis n° 06.A0289 du 30 mars 2006*). Un technicien vétérinaire au service "santé animale", puis au service "direction" d'une direction départementale des services vétérinaires peut rejoindre une société dont l'objet est l'audit, le conseil et la formation en matière agroalimentaire pour y exercer les fonctions de consultant formateur, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les entreprises qu'il a été chargé de contrôler à l'occasion de ces fonctions et de toute intervention en faveur de ses clients auprès de cette direction (*avis n° 07.A0101 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

L'Office national des forêts (ONF) :

une activité de technicien forestier indépendant est compatible avec les fonctions précédentes de chef de triage et d'agent patrimonial aux triages de deux communes du Doubs, au sein de l'agence de Pontarlier de l'Office national des forêts (ONF), sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'exercer cette activité pour le compte de l'agence ONF de Pontarlier ou des communes forestières relevant des triages de ces deux communes (*avis n° 06.A019 du 5 janvier 2006*).

La Poste :

une activité de directeur des systèmes d'information au sein d'une société spécialisée dans le bâtiment public est compatible avec les fonctions précédentes de directeur et de consultant au

sein de la direction du système d'information et de l'informatique du courrier de La Poste (*avis n° 07.A0107 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

Un conseiller clientèle et services financiers, devenu responsable guichet développement dans plusieurs bureaux de poste, peut exercer comme gérant d'une société d'audit, de conseil en gestion et d'ingénierie financière dans les domaines de la gestion de patrimoine, de l'assurance et de la finance, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation d'affaires avec les clients dont il a eu à traiter les dossiers (*avis n° 06.A0012 du 5 janvier 2006*).

France Télécom :

un attaché commercial, devenu ensuite conseiller commercial à France Télécom peut exercer une activité d'agent commercial au sein d'une société de fabrication, de maintenance et de réparation d'appareils de téléphonie (*avis n° 06.A0023 du 5 janvier 2006*).

Les collectivités territoriales :

un fonctionnaire ayant exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de la Guadeloupe, puis de chef de bureau à la préfecture de la Guyane peut exercer une activité d'avocat en Guyane, sous réserve qu'il s'abstienne d'une part de traiter d'affaires dont il a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions de chef de bureau de la préfecture de la Guyane, d'autre part de toute relation professionnelle avec les services de la préfecture de la Guyane, les collectivités territoriales de Guyane, leurs établissements publics, les établissements publics dont elles sont membres et les sociétés qu'elles contrôlent, ainsi qu'avec la collectivité de la Guadeloupe, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre et les sociétés qu'elle contrôle (*avis n° 06.A0147 du 16 février 2006*).

France Télévisions :

les fonctions de président de la holding France Télévisions, entreprise publique chargée d'une mission de service public, à la tête de laquelle l'intéressé est nommé par une autorité de l'Etat, constituent des fonctions administratives. La commission, vérifiant leur compatibilité avec une activité de direction dans une société de conception et de commercialisation de terminaux multimédia et de fourniture de services d'analyse d'audience, émet un avis favorable sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute intervention en faveur de sa société auprès de la holding ou de l'une des sociétés nationales de programme qu'elle contrôle (*avis n° 06.A0020 du 5 janvier 2006*). Il en est de même pour le directeur financier de France Télévisions, devenu directeur général-adjoint, puis chargé de mission auprès du président, qui peut rejoindre une banque de financement et d'investissement comme directeur, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la holding ou une des sociétés nationales de programme qu'elle contrôle (*avis n° 06.A0012 du 5 janvier 2006*).

Experts techniques :

Dans l'exercice de ses missions, la commission a eu à plusieurs reprises à apprécier la compatibilité entre des fonctions d'expert technique exercées dans certains organismes de contrôle ou autorités indépendantes et les activités que ces mêmes experts souhaitent par la suite exercer en entreprise ou à titre libéral. Pour éviter qu'il leur soit opposé une incompatibilité ou des réserves trop restrictives pour le développement de leur activité nouvelle, il serait opportun que le service d'origine des intéressés veille à éviter l'intervention de ceux-ci dans des activités de contrôle ou de passation de marchés à l'égard d'entreprises qu'ils seraient ensuite susceptibles de rejoindre. Certaines autorités, comme l'AFSSAPS, s'y attachent déjà, de telle sorte que les agents contractuels qu'elles emploient puissent assurer leur reconversion dans le secteur privé au sein d'entreprises sur lesquelles ils n'ont pas



exercé de contrôle. Les dirigeants de ces mêmes autorités ont souligné à plusieurs reprises que la possibilité de recruter des experts compétents risquerait d'être compromise si ces derniers ne pouvaient, dans le déroulement de leur carrière, s'orienter par la suite vers le secteur privé concurrentiel.

**CONCLUSION  
DE LA  
PREMIÈRE PARTIE**

L'année 2006 a été marquée par une forte augmentation du nombre des saisines, permettant de revenir au niveau du début des années 2000, imposant à la commission une activité particulièrement soutenue.

La jurisprudence de la commission exposée ci-dessus met en évidence une continuité, qui peut trouver une explication dans la stabilité de la réglementation, mais qui n'a pas empêché la commission de rendre plusieurs avis très innovants.

Elle a d'abord considéré que pouvaient être considérées comme administratives les fonctions exercées par les dirigeants d'entreprises publiques, même si celles-ci intervenaient, pour partie au moins, sur des marchés concurrentiels, dès lors que ces entreprises se trouvaient investies d'une mission de service public et que leurs dirigeants avaient été nommés par une autorité de l'Etat ou que, fonctionnaires, ils avaient pu être détachés dans ces fonctions. La commission a ainsi pu contrôler la compatibilité des fonctions de direction dans le groupe France Télévisions, dont l'activité s'inscrit dans un cadre concurrentiel, avec des fonctions exercées dans des groupes privés du secteur audiovisuel.

Le fait qu'une société appartienne au même groupe qu'une société contrôlée ou surveillée par un agent, peut entraîner une incompatibilité s'il existe un lien capitalistique au moins égal à 30 % entre les sociétés en cause. Toutefois, pour écarter toute incompatibilité, alors même qu'existait un tel lien, la commission a tenu compte de ce que l'entreprise que l'agent projetait d'intégrer n'exerçait pas les prérogatives de l'actionnaire vis-à-vis de la société qu'il avait contrôlée, ces prérogatives ayant été dévolues par la réglementation à l'Agence des participations de l'Etat. Par ailleurs, c'est en raison de l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport de gaz et d'électricité, consacrée par le législateur, vis-à-vis des activités de production et de fourniture d'énergie des groupes auxquels appartiennent ces gestionnaires de réseaux, que la commission a admis qu'il n'y avait pas d'incompatibilité à ce qu'un agent, dont les fonctions administratives avaient pu l'amener à surveiller les conditions d'accès au réseau de transport du gaz, puisse rejoindre Gaz de France.

La commission a également considéré que certains contrats passés entre un organisme de recherche et une société privée, ne relevaient pas de ceux visés au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995, dès lors que l'organisme de recherche en cause se trouvait en position d'offreur de services ou de produits. Ainsi, un chercheur dans un organisme de recherche peut rejoindre une société privée, alors même qu'il est signataire d'un contrat conclu entre ces deux parties pour le développement de projets de recherche.

Ces innovations jurisprudentielles s'inscrivent dans la démarche que suit la commission depuis son instauration et qui est marquée par le souci de donner une sécurité juridique, au regard des règles de déontologie, aux projets professionnels des agents qui souhaitent rejoindre le secteur privé, tout en respectant l'esprit des textes qui la gouvernent.

**Seconde partie**

**APPLICATION DES ARTICLES  
L. 413-1 ET SUIVANTS DU CODE  
DE LA RECHERCHE**

## **PRESENTATION**

La loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche modifiant la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et codifiée aux articles L. 413-1 et suivants du Code de la recherche a créé trois dispositifs permettant aux personnels du service public de la recherche de collaborer avec des entreprises privées. Ces dispositifs ont fait l'objet de quelques modifications introduites par la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, qui a notamment porté à 49 % du capital et des droits de vote la participation du chercheur au capital de l'entreprise qu'il crée ou à laquelle il apporte son concours et par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, qui a notamment créé une formation spécialisée de la commission pour les affaires concernant les chercheurs.

• **Les articles L. 413-1 à L. 413-7** (article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982) permettent à un agent public de participer à la création d'une entreprise destinée à valoriser les travaux de recherche qu'il a réalisés dans l'exercice de ses fonctions. Plusieurs conditions sont toutefois à remplir :

- l'entreprise créée doit valoriser des travaux du fonctionnaire ;
- l'entreprise de valorisation doit être une entreprise nouvelle, favorisant ainsi l'essaimage des personnels de la recherche ;
- l'agent doit être associé ou dirigeant de l'entreprise ;
- l'entreprise nouvelle doit conclure un contrat non pas avec le fonctionnaire mais avec la personne publique ou l'entreprise publique pour laquelle ont été effectuées les recherches, dans un délai de neuf mois à compter de l'autorisation ;
- le fonctionnaire doit recevoir avant la création de l'entreprise une autorisation, valable deux ans et renouvelable deux fois (soit six ans au total), après avis de la commission de déontologie ;
- l'agent doit quitter ses anciennes fonctions : il est placé en position de délégation (pour les enseignants-chercheurs) ou de détachement ou mis à disposition ;
- l'autorisation est refusée dans les cas suivants : préjudice au fonctionnement normal du service public ; atteinte à la dignité des fonctions précédentes de l'agent ; risque de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ; risque d'atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou de remise en cause de la mission d'expertise exercée par le service auprès des pouvoirs publics ;
- la commission de déontologie doit être informée, pendant la durée de l'autorisation, sous peine de la perte de son bénéfice, et pendant un délai qui a été ramené à trois ans à compter de son expiration, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche et elle peut signaler au ministre dont dépend la personne publique intéressée les contrats ou conventions qui font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ;
- l'agent ne peut reprendre ses fonctions dans le service public au cours de la période d'autorisation qu'en mettant fin à sa collaboration avec l'entreprise et en n'y conservant aucun intérêt direct ou indirect ;

- à l'issue de l'autorisation, l'agent peut conserver sa situation dans l'entreprise en demandant sa radiation des cadres ou sa disponibilité dans les conditions du droit commun ; en l'absence de changement d'activité, il n'est pas nécessaire de consulter la commission (*avis n° 06.A0017 du 5 janvier 2006*). Il peut aussi être réintégré. Dans ce cas, il peut être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite, non plus de 15% comme initialement prévu, mais de 49% du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, ou à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles L. 413-8 ou L. 413-12.

• **Les articles L. 413-8 à L. 413-11** (article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982) permettent à un fonctionnaire d'apporter un concours scientifique (consultance de longue durée) à une entreprise privée qui valorise les travaux de recherche réalisés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Trois conditions sont à remplir :

- l'entreprise doit avoir, avec une personne ou une entreprise publique, un contrat de valorisation des travaux de recherche conclu dans les neuf mois à compter de l'autorisation, et une convention de concours scientifique ;
- le fonctionnaire ne peut ni participer à la gestion ou à l'administration de l'entreprise ni assurer de mission d'encadrement, mais apporte un concours spécifique en relation avec les travaux de recherche qu'il a réalisés et que l'entreprise valorise. Il doit continuer à exercer à titre principal ses fonctions dans le service public ;
- une autorisation (valable cinq ans maximum et renouvelable) doit être accordée après avis de la commission de déontologie qui est tenue informée des contrats et conventions dans les mêmes conditions que pour l'article précédent.

Un fonctionnaire peut aussi prendre une participation dans le capital d'une entreprise qui valorise ses recherches. Cette participation, comme dans le cas prévu par l'article L 413-1, d'abord limitée à 15 %, peut atteindre 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, ni le conduire à exercer des fonctions de dirigeant ou à siéger dans ses organes dirigeants. La commission a estimé qu'une prise de participation dans le capital d'une telle entreprise était subordonnée à l'apport d'un concours scientifique (*avis n° 00. AR0083 du 23 novembre 2000*).

La prise de participation est interdite si l'agent, du fait de ses fonctions et dans les cinq années précédentes, a exercé un contrôle sur l'entreprise ou a participé à l'élaboration ou la passation de contrats ou conventions entre l'entreprise et le service public.

L'autorisation est accordée et renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 413-3, mais l'avis de la commission n'est requis que si les conditions prévalant au moment de l'autorisation ont évolué. A l'expiration de l'autorisation, l'agent doit céder sa participation dans un délai d'un an et ne conserver aucun intérêt dans l'entreprise, sauf s'il est rayé des cadres ou mis en disponibilité.

• **Les articles L.413-12 à L.413-14** (article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982) permettent à un agent public d'être membre d'un organe dirigeant (ce qui pouvait auparavant être sanctionné) d'une société, comme membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Dans ce cas, il ne peut apporter de concours scientifique à l'entreprise. Cette participation ne peut excéder 20 % du capital, ni donner droit à plus de 20 % des droits de

vote. L'agent ne peut percevoir que des jetons de présence à l'exclusion de toute autre indemnité.

L'objet de cette disposition est de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique, de sensibiliser ainsi les entreprises à l'innovation et d'accroître leur attention à l'égard des progrès de la recherche fondamentale et de ses applications.

L'agent doit avoir obtenu, dans les mêmes conditions que pour les articles précédents, une autorisation, délivrée pour la durée du mandat social et renouvelable, après avis de la commission de déontologie, si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. La commission est tenue informée dans les mêmes conditions que pour les articles précédents des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

A l'issue de l'autorisation ou du renouvellement de celle-ci, l'agent doit céder sa participation dans un délai de trois mois.

\*                      \*  
\*  
\*  
\*

La loi du 12 juillet 1999 a fait l'objet d'une circulaire d'application du 7 octobre 1999 des ministres chargés de la recherche et de la fonction publique, publiée au Journal Officiel de la République française et qui est reproduite en annexe.

Des décrets d'application de la loi étaient prévus par l'article 25-4 de la loi du 15 juillet 1982, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1999. Ils ne sont pas tous intervenus, mais ils n'étaient pas indispensables pour que la loi puisse s'appliquer. Celle-ci est donc entrée en vigueur immédiatement.

Sont intervenus, dans l'ordre chronologique :

- le décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunération prévus aux articles 25-2 et 25-3 ;
- le décret n° 2000-1331 du 22 décembre 2000 modifiant le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur (JORF du 30 décembre 2000) ;
- le décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi no 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche (JORF du 10 février 2001) ;
- le décret n° 2001-952 du 18 octobre 2001 modifiant le décret no 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (JORF du 20 octobre 2001) ;
- le décret n° 2002-1069 du 6 août 2002 modifiant les décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités et n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains

établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (*JORF* du 9 août 2002).

Le premier et le troisième de ces textes sont reproduits en annexe.

Le Code de la recherche n'a pas repris les dispositions de la loi qui fixaient la durée des contrats. Il a renvoyé la fixation de ces durées à des dispositions réglementaires, qui ne sont pas encore intervenues. Tant que ces dispositions n'ont pas été publiées, les dispositions législatives antérieures restent applicables.

Le code, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 avril 2006, a également renvoyé à un décret la fixation du délai dans lequel doit être conclu le contrat de valorisation des travaux de recherche. Ce délai a été fixé à neuf mois par le décret n° 2006-1035 du 21 août 2006 (*JORF* du 23 août 2006).



**1. LE BILAN DE L'ACTIVITÉ  
DE LA COMMISSION**

## **1.1. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Depuis 1999, en l'absence du décret devant adapter la composition et le fonctionnement de la commission pour l'examen des affaires relevant de la loi du 12 juillet 1999, la commission, avant de délibérer, entend deux experts, M. Aubert, ancien directeur général du CNRS et Mme Hannoyer, chef de service à la direction de la technologie du ministère de la recherche.

En outre, elle siège et délibère avec un représentant de l'établissement auquel est rattaché le fonctionnaire qui sollicite l'autorisation (université, établissement de recherche, ministère). Exceptionnellement, il peut y avoir deux représentants par établissement ou service, lorsque leur organisation interne l'impose ou lorsque le fonctionnaire relève de deux administrations ou établissements (professeur des universités-praticien hospitalier). Dans tous les cas, seul le représentant du directeur du personnel prend part au vote, conformément au 4° de l'article 5 du décret du 17 février 1995. Toutefois, dans les affaires concernant les professeurs ou maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers, c'est un représentant des ministères chargés de la santé et des universités qui siège (*avis n°03.AR056 du 26 juin 2003*).

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, qui modifie la composition de la commission, prévoit que, lorsque la commission exerce ses attributions sur le fondement du code de la recherche, elle compte en outre parmi ses membres, deux personnalités qualifiées en matière de recherche ou de valorisation de la recherche. Avec le décret pris pour l'application de ces dispositions, l'adaptation de la composition et du fonctionnement de la commission pour l'examen de ces affaires auront été menés à bien.

## **1.2. FLUX DES SAISINES ET AVIS**

En 2006, la commission a rendu 77 avis, soit près de 20 de moins que l'année précédente. Ce net infléchissement ramène le flux de saisines à un niveau proche de son point le plus bas, constaté en 2004.

**Tableau 16- Nombre d'avis émis au titre de l'application du Code de la recherche-Évolution**

	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
<b>nombre d'avis</b>	93	94	138	117	67	98	77
<b>variation</b> <sup>(1)</sup>		+1,09%	+46,9%	-15,2%	-42,8%	+46,2%	-21,42 %

(1) par rapport à l'année précédente

Le nombre moyen de dossiers examinés par séance est de 4,3.

Lorsque des chercheurs appartenant à la même équipe, mais relevant pour leur gestion d'établissements différents participent à un même projet, la commission recommande qu'ils présentent leur dossier en même temps, ce qui lui permet de procéder à un examen commun.

### **1.3. CAS DE SAISINES**

Comme il apparaît sur le graphique ci-dessous, la très grande majorité des demandes dont la commission est saisie a pour objet l'autorisation d'apport de concours scientifique au titre de l'article L. 413-8 du code de la recherche. La proportion de 2006 (74% ) est sensiblement inférieure à celle de 2005 (84,7 %). Un nombre important de ces saisines concerne des cas où les chercheurs sont déjà engagés dans des projets assez avancés et ont parfois déjà contribué par un apport de capital à la création d'une toute petite société. Les avis émis par la commission en pareil cas peuvent régulariser la situation pour l'avenir, mais ne font pas disparaître l'illégalité commise en commençant à réaliser ces projets sans y avoir été autorisé après avis de la commission.

Les demandes d'autorisation de participation à la création d'une entreprise au titre des articles L. 413-1 et suivants de la loi augmentent légèrement par rapport à l'année 2005, ne remettant cependant pas en cause une tendance à la baisse régulière (11,2% en 2005 contre 13,4 % en 2004, 19,7 % en 2003 et 21,7 % en 2002). Cette diminution est due pour une part, outre la conjoncture économique, aux difficultés croissantes du « montage » des projets d'innovation et de la recherche de partenaires financiers. Elle est également due au fait que certaines sociétés d'innovation créées par le passé ont réussi à prendre de l'ampleur et offrent désormais à d'autres équipes travaillant sur la même spécialité scientifique la possibilité de procéder à un développement sans qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle société.

Les demandes de participation aux organes dirigeants d'une société anonyme demeurent faibles en nombre, et si elles retrouvent presque le niveau de 2004 ou de 2002, elles restent bien inférieures au niveau constaté en 2000 ou 2001.

Enfin, la commission est informée, à partir de la délivrance de l'autorisation, des contrats conclus avec le service public de la recherche par l'entreprise qui valorise les travaux du chercheur. Ceux de ces contrats qui ont paru poser des problèmes ont donné lieu, pour la première fois en 2004, à des avis de la commission (6% des avis en 2004). En 2006, près de 10,4 % des avis rendus ont concerné des contrats.

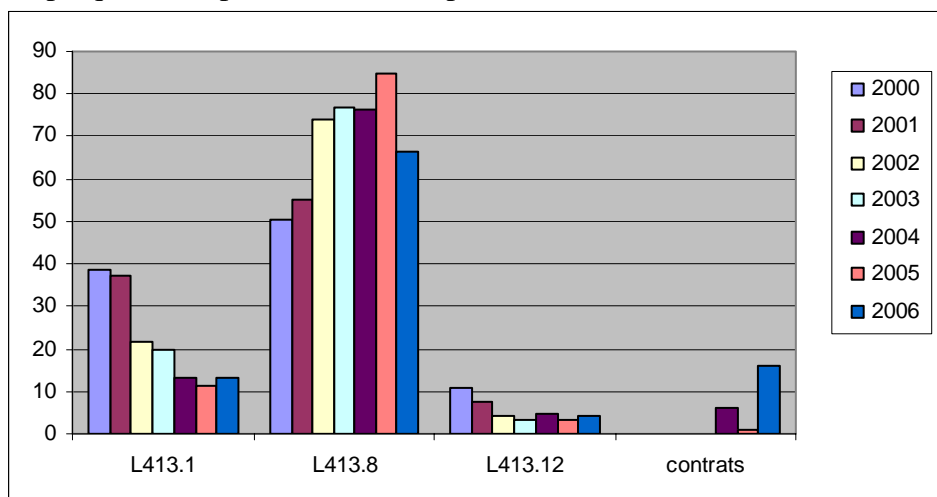
Graphique 8 - Répartition des avis par cas de saisine – 2006

Tableau 17 - Répartition des avis par cas de demande d'autorisation – Évolution\*

	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>Moyenne</b>
<b>L413.1</b>	38,7	37,2	21,7	19,7	13,4	11,2	11,7	21,9
<b>L413.8</b>	50,5	55,3	73,9	76,9	76,1	84,7	74	70,2
<b>L413.12</b>	10,8	7,5	4,4	3,4	4,5	3,1	3,9	5,4
<b>contrats</b>	0	0	0	0	6	1	10,4	2,5
<b>Total</b>	100	100	100	100	100	100	100	100

\* En pourcentage

Graphique 9 - Répartition des avis par cas de saisine - Évolution\*



\*En pourcentage

## 1.4. ORIGINE DES SAISINES

### 1.4.1. Répartition des saisines par administration gestionnaire

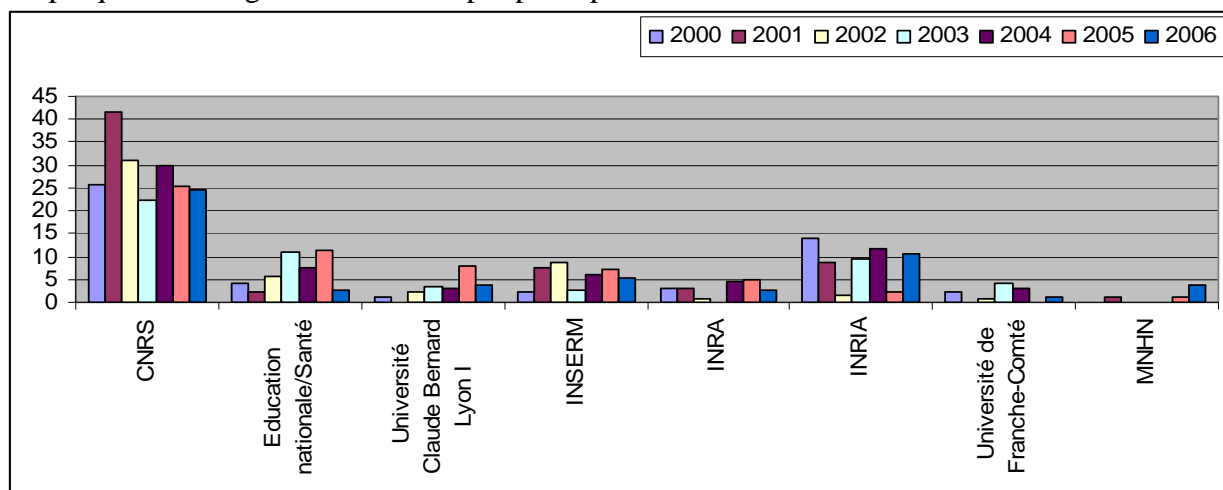
Vingt huit établissements ont saisi la commission en 2006, contre trente trois en 2005. Ce tableau fait ressortir l'absence de très grandes universités, qui n'ont déposé aucun dossier.

Tableau 18 – Répartition des avis par nature et par administration - 2006

	Favorable	Favorable sous réserve	Défavorable	Défavorable en l'état	Non lieu, Irrecevabilité, Sursis à statuer	Total	Pourcentage
CNRS		19				19	24.7
Education nationale/Santé		2				2	2.6
Université Claude Bernard Lyon I		3				3	3.8
INP Toulouse				1	1	2	2,6
INSERM	1	3				4	5.2
INRA		1			1	2	2.6
Conservatoire national des arts et métiers		2				2	2.6
INSA Toulouse		2				2	2.6
INRIA		8				8	10.4
MINEFI (Ecoles des mines)		1				1	1.3
Université de Bourgogne		2				2	2.6
Université de Provence Aix-Marseille I					6	6	7.9
ULP Strasbourg		1				1	1.3

Université de Franche-Comté		1				1	1.3
Université de Corse		3				3	3.9
Université La Rochelle		1				1	1.3
MNHN		2		1		3	3.9
Université de Rouen		3				3	3.9
Université Bordeaux 2		1				1	1.3
Agriculture		1				1	1.3
Université Joseph Fourier Grenoble			1			1	1.3
Université de Limoges		2				2	2.6
Université de Picardie		3				3	3.9
Université de Versailles		1				1	1.3
Université de La Réunion				1		1	1.3
Université René Descartes Paris 5		1				1	1.3
Université Paris Dauphine		1				1	1.3
Total	1	64	1	3	8	77	100

Graphique 10 - Origine des saisines par principale administration de saisine - Évolution



#### 1.4.2. Répartition des saisines par catégorie d'agents et par "corps"

Le pourcentage de saisines émanant des directeurs de recherche ou des chargés de recherche connaît une augmentation très marquée, notamment pour les directeurs de recherche (respectivement 27,3 % et 14,3 % des saisines pour 16,3 et 10,2 % en 2005).

Pour les professeurs d'université, on constate une légère hausse. Ils représentent en 2006 environ un cinquième des saisines, soit une part légèrement inférieure à la moyenne constatée sur les cinq années précédentes.

Le pourcentage de saisines concernant des maîtres de conférences montre une augmentation par rapport à 2005.

Les saisines des professeurs des universités-praticiens hospitaliers enregistrent une baisse sensible en 2006 (2,6 %) par rapport à 2005 (9,2 %).

Il en est de même pour les saisines des ingénieurs de recherche (2,6 % en 2006 contre 11,2 % en 2005 et 7,5 % en 2004).

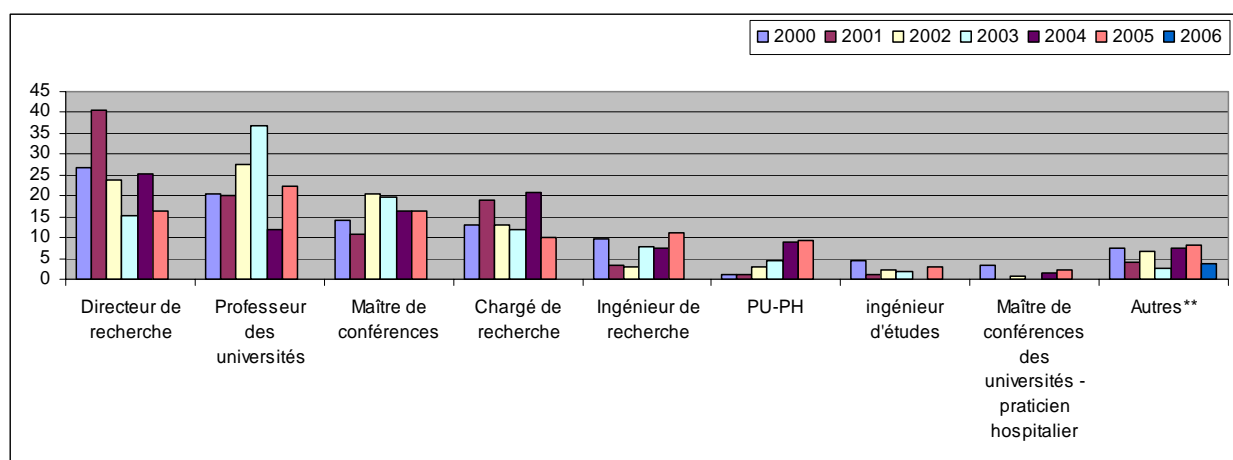
Tableau 19 : Origine des saisines par corps – Évolution\*

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Moyenne
Directeur de recherche	26,88	40,43	23,91	15,4	25,4	16,3	27,3	25,1
Professeur des universités	20,43	20,21	27,54	36,7	11,9	22,4	23,4	23,2
Maître de conférences	13,98	10,64	20,29	19,7	16,4	16,3	19,4	16,7
Chargé de recherche	12,9	19,15	13,04	12	20,9	10,2	14,3	14,6
Ingénieur de recherche	9,68	3,19	2,9	7,7	7,5	11,2	2,6	6,4
Professeur des universités - praticien hospitalier	1,07	1,06	2,9	4,3	8,9	9,2	12,6	4,3
Autres**	15,06	5,31	9,41	4,2	9	13,4	7,7	9,5
<b>Total</b>	100	100	100	100	100	100	100	100

\* En pourcentage

\*\* Agents contractuels, enseignants chercheurs, assistants ingénieurs, ingénieurs des télécommunications, professeurs, ingénieurs des mines, ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ingénieurs, administrateurs civils, ingénieurs de l'aviation civile, assistants titulaires, techniciens de recherche, astronomes, maîtres de conférence des universités – praticiens hospitaliers, ingénieurs d'études, maîtres assistants, physiciens.

Graphique 11– Répartition des avis par corps – Évolution\*



## 1.5. SENS DES AVIS

La commission n'a pas, cette année, émis d'avis d'incompétence.

La très grande majorité des avis sont favorables avec réserve (83,12 %). Cette situation peut surprendre, mais elle s'explique essentiellement par le fait que l'octroi de l'autorisation est subordonnée par les articles L. 413-1 et L. 413-8 à la conclusion d'un contrat de valorisation et, en outre, par l'article L. 413-8 à la conclusion d'une convention de concours scientifique. Ces contrats et conventions ne peuvent pas toujours être signés avant que la commission n'émette son avis et, même s'ils le sont, ils doivent souvent être modifiés pour être mis en conformité avec la loi, ce qui oblige la commission à donner des avis favorables sous réserve de la signature et de la modification du contrat ou de la convention. Des réserves peuvent également porter sur l'objet de l'entreprise ou sur le montant de la participation du chercheur à son capital.

Il est donc inévitable que le nombre des avis assortis de réserves soit élevé. Le nombre des réserves pourrait toutefois diminuer si les parties, lorsque leur projet est finalisé, accordaient plus d'attention à la rédaction de certaines clauses concernant notamment les dates d'entrée en vigueur et les durées d'application des contrats et conventions, afin de les mettre en conformité avec la loi et la jurisprudence de la commission.

Un seul avis défavorable a été rendu en 2006 (soit 1,3 % à rapprocher des 4,1 % en 2005, parce qu'il ne prenait pas suffisamment en compte les intérêts du service public de la recherche.

Tableau 20 - Sens des avis par nature – 2006

	<b>Nombre d'avis</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Favorable</b>	1	1,3%
<b>Favorable sous réserve</b>	64	83,1%
<b>Défavorable</b>	1	1,3%
<b>Défavorable en l'état</b>	3	3,9%
<b>Irrecevabilité, non lieu, sursis à statuer</b>	8	10,4%
<b>Total</b>	77	100

Graphique 12 – Sens des avis par nature - 2006

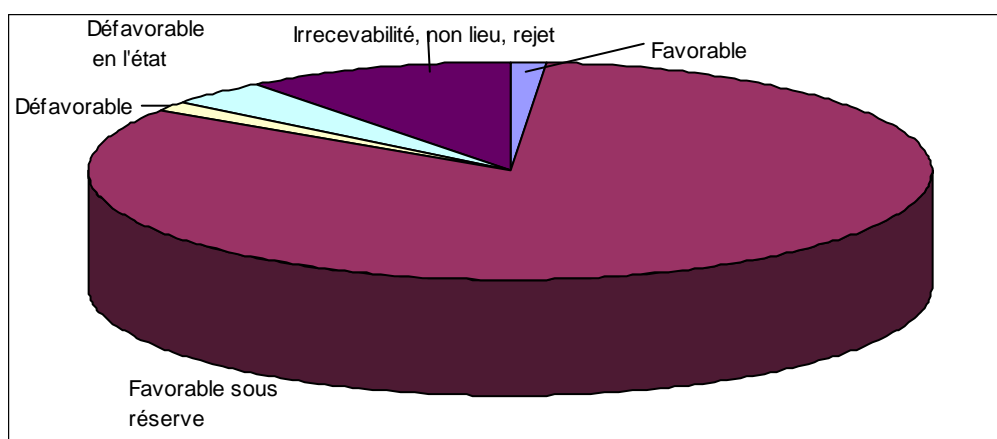


Tableau 21 – Sens des avis par nature – Évolution\*

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Moyenne
<b>Favorable</b>	53,8	12,8	5,1	2,6	8,9	5,1	1,3	27,55
<b>Favorable sous réserve</b>	27,9	71,3	88,4	84,6	80,6	76,5	83,1	55,5
<b>Défavorable</b>	16,1	11,7	2,9	8,5	4,5	4,1	1,3	8,7
<b>Incompétence</b>	1,1	0	0,7	0	0	0	0	0,55
<b>Défavorable en l'état</b>	1,1	2,1	0	1,7	3	8,2	3,9	2,5
<b>Sursis à statuer- Non lieu</b>	0	2,1	2,9	2,6	3	6,1	10,4	5,2
<b>Total</b>	100	100	100	100	100	100	100	100

\* En pourcentage

Graphique 13 – Sens des avis par nature – Evolution

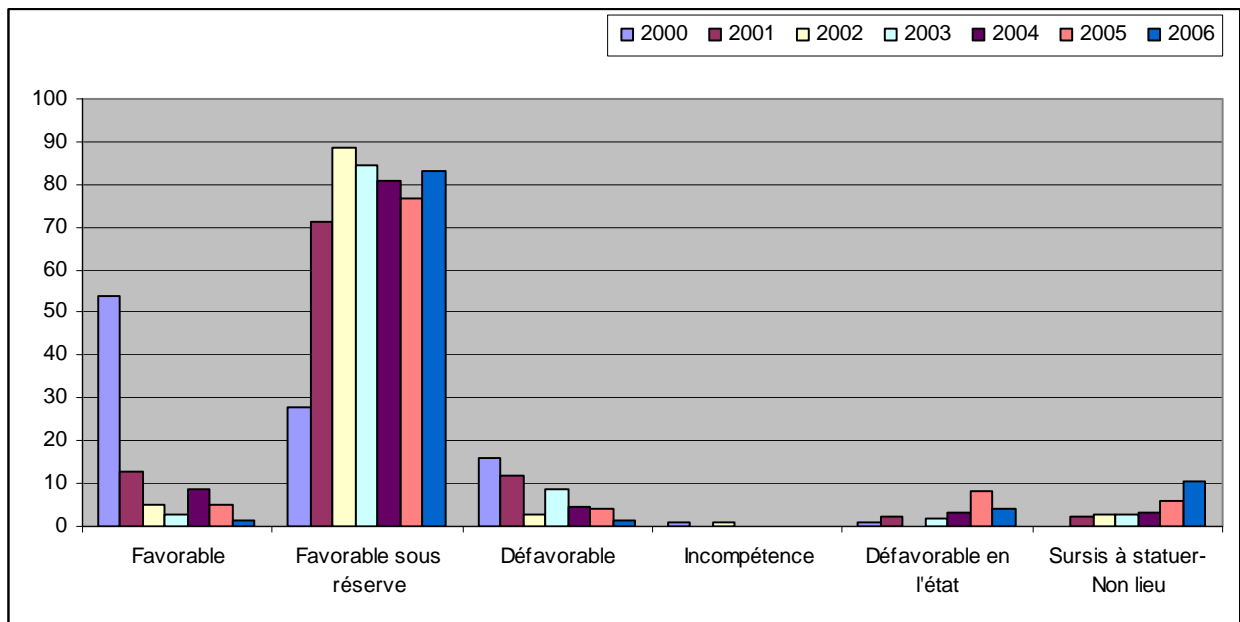


Tableau 22 : répartition des avis par nature et par cas de demande d'autorisation - 2006

	Favorable	Favorable sous réserve	Défavorable	Défavorable en l'état	irrecevabilité, non lieu, sursis à statuer	Total	Pourcentage
<b>L413.1</b>	0	8	0	0	1	9	11,7
<b>L413.8</b>		50		3	4	57	74,0
<b>L413.12</b>	1	1	1			3	3,9
<b>contrats</b>		5			3	8	10,4
<b>Total</b>	1	64	1	3	8	77	100



Tableau 23 – Répartition des avis par nature et par corps – 2006

Corps	Favorable	Favorable sous réserve	Défavorable	Défavorable en l'état	Irrecevabilité, non lieu, sursis à statuer	Total	Pourcent
Professeur des universités	0	14	0	2	5	21	<b>27,3</b>
Directeur de recherche	1	17	0	0	0	18	<b>23,4</b>
Maître de conférence	0	11	1	1	2	15	<b>19,4</b>
Ingénieur de recherche	0	2	0	0	0	2	<b>2,6</b>
Chargé de recherche	0	11	0	0	0	11	<b>14,3</b>
Professeur des universités - praticien hospitalier	0	2	0	0	0	2	<b>2,6</b>
Autres*	0	7	0	0	1	8	<b>10,4</b>
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>64</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>77</b>	<b>100</b>

\* Voir tableau 19

### **1.6. SUITES DONNEES AUX AVIS**

Comme pour les dossiers présentés au titre du décret du 17 février 1995, les autorités gestionnaires des fonctionnaires dont les demandes ont été examinées sont tenues d'informer la commission de la suite donnée à chacun de ses avis.

La quasi-totalité des réponses a pu être obtenue.

Il ressort des indications fournies que les avis de la commission ont été suivis dans tous les cas.

En outre, les articles L. 413-5, L. 413-10 et L. 413-13 disposent que la commission « est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente ».

Le flux des contrats transmis s'était considérablement accéléré, le secrétariat de la commission ayant pu recevoir la quasi-totalité des contrats des établissements, pour la période 1999 - 2002.

Cependant, sur les années 2005-2006, un net ralentissement a été constaté :

- pour l'année 2005, sur 48 avis rendus pour lesquels un contrat était attendu, la commission n'a reçu que huit contrats ;
- pour l'année 2006, sur 64 avis rendus pour lesquels un contrat était attendu, la commission a certes reçu une vingtaine de contrats, mais ceux-ci ne satisfont pas toujours précisément aux réserves émises par la commission.

Cette situation conduit le secrétariat de la commission à renouveler les demandes de transmission aux universités et organismes qui ont saisi, au cours de ces deux dernières années, la commission de déontologie.

Les contrats qui ont été transmis à la commission ont été enregistrés et classés par le secrétariat qui a vérifié le respect du délai imparti par la commission pour la production des contrats de valorisation conclus dans le cadre de l'article 413-1 du code de la recherche. Si la conformité d'un contrat à la loi ou à des réserves formulées par la commission paraît douteuse, il est soumis à la commission qui a émis quatre avis sur des contrats en 2004, un avis sur un contrat en 2005 et huit avis sur des contrats en 2006.

La plupart des contrats qui ont été reçus au cours de l'année 2006 sont conformes aux réserves formulées par la commission, à l'exception de quelques-uns d'entre eux pour lesquels cette conformité n'a pas toujours été effective, impliquant ainsi un nouveau rappel du secrétariat.

Il convient de rappeler aux administrations et aux établissements ayant saisi la commission de demandes d'autorisation qu'ils sont tenus de transmettre ces contrats et conventions à la commission, dès leur signature qui, s'agissant des contrats de valorisation, doit intervenir dans le délai de neuf mois à compter de la délivrance de l'autorisation prévu par le décret du 21 août 2006.

## **2. LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION**

## **2.1. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE**

### **2.1.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION**

La commission est compétente à l'égard des fonctionnaires civils ainsi que, en vertu de l'article L. 413-15 du code de la recherche, des contractuels dès lors que les adaptations nécessaires ont été fixées. Tel a été le cas, en vertu des dispositions du décret du 6 février 2001, pour les personnels non fonctionnaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche employés depuis au moins un an : ces personnels peuvent bénéficier d'une autorisation selon les modalités prévues par les articles L.413-8 à L.413.11 du code de la recherche.

Conformément à l'article 3 du décret du 6 février 2001, un ingénieur associé ne peut bénéficier d'une autorisation que dans la limite de la durée de son contrat. En l'espèce, la commission n'est pas compétente pour examiner le cas d'un contractuel de l'INRIA dont le contrat est venu à terme quelques jours avant qu'elle ne statue. Toutefois, la commission devait être saisie en application des dispositions du décret du 17 février 1995 (*avis n° 07.AR003 du 11 janvier 2007*).

### **2.1.2. RECEVABILITE**

La commission a estimé que, pour pouvoir donner un avis sur une demande d'autorisation de participer à la création d'une entreprise, elle doit avoir au moins connaissance du projet de statuts de cette entreprise : si ce projet n'a pas été fourni, la demande n'est pas recevable (*avis n° 06.AR057 du 6 juillet 2006*).

### **2.1.3. PROCEDURE**

La demande présentée par les intéressés doit être regardée comme une nouvelle demande, dès lors que le dossier soumis à la commission comporte un contrat de valorisation des travaux de recherche différent de celui au vu duquel lui a été accordée l'autorisation dont elle sollicite le renouvellement (*avis n° 06.AR027, 06.AR028 et 06.AR029 du 30 mars 2006*).

## **2.2. CRITERES D'APPRECIATION DE LA DEMANDE**

### **2.2.1. CRITERES SPECIFIQUES A L'ARTICLE L. 413-1 DU CODE DE LA RECHERCHE**

*Contrat de valorisation :*

L'article L. 413-1 exige qu'un contrat de valorisation soit conclu entre l'entreprise à la création de laquelle le chercheur demande l'autorisation de participer et une personne publique. Or, ce contrat ne peut être conclu qu'après la création de l'entreprise, elle-même postérieure à la délivrance de l'autorisation. Faute de pouvoir connaître ce contrat lorsqu'elle donne son avis sur l'autorisation et en l'absence d'un texte fixant un délai pour la conclusion du contrat, la commission ne pouvait émettre un avis favorable que sous réserve que le contrat lui soit communiqué dans un délai raisonnable, qu'elle fixait à neuf mois et qu'il soit conforme à la loi. Si tel n'était pas le cas, la commission se réservait de saisir le ministre compétent aux fins de retrait de l'autorisation (*avis n° 01.AR0033 à 0036 du 20 juin 2001*). Dans un cas où le délai n'avait pas été respecté, la commission a rendu un nouvel avis constatant que son précédent avis était caduc et que l'autorisation devait être rapportée (*avis n° 04.AR011 du 19 février 2004*).

Cette jurisprudence a été légèrement modifiée à la suite de l'intervention de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006, qui a inséré à l'article L. 413-1 du code de la recherche, un alinéa qui prévoit que le contrat de valorisation devra désormais être conclu dans un délai fixé par décret et qu'à défaut l'autorisation donnée deviendrait caduque. En application de ce texte, le décret n° 2006-1035 du 21 août 2006 dispose que le contrat de valorisation doit être conclu dans un délai maximal de neuf mois après la délivrance de l'autorisation.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 21 août 2006, c'est en vertu de ce décret et non plus d'une réserve de l'avis que le contrat de valorisation doit être conclu dans un délai désormais fixé uniformément à neuf mois. En outre, si ce délai n'est pas respecté, le texte modifié de l'article L. 413-1 dispose expressément que l'autorisation devient caduque. Les avis rendus postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret rappellent donc que le contrat de valorisation devra être conclu dans le délai prévu par ce décret et que, si tel n'était pas le cas ou s'il n'était pas conforme aux dispositions du code de la recherche, il appartiendrait à la commission de saisir l'autorité administrative compétente et d'émettre l'avis que l'autorisation est devenue caduque ou doit être retirée (*avis 07.AR001 du 11 janvier 2007 et 07.AR009 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

### **2.2.2. CRITERES SPECIFIQUES A L'ARTICLE L. 413-8 DU CODE DE LA RECHERCHE**

#### *Contrat de valorisation :*

Le concours scientifique prévu à l'article L. 413-8 peut être apporté à une entreprise existante et s'il concerne une entreprise nouvelle, il n'est pas nécessaire qu'il soit autorisé avant la création de cette entreprise. Avant l'entrée en vigueur du décret précité du 21 août 2006, la commission subordonnait donc ses avis favorables à la condition que le contrat de valorisation, s'il n'était pas encore conclu, le soit avant la délivrance de l'autorisation de l'article L. 413-8.

Depuis l'intervention du décret du 21 août 2006, qui permet pour l'application de l'article L. 413-8 comme pour celle de l'article L. 413-1 de conclure le contrat de valorisation dans le délai de neuf mois après la délivrance de l'autorisation, la commission ne peut plus subordonner ses avis favorables à la conclusion du contrat de valorisation préalablement à la délivrance de l'autorisation, mais elle rappelle, comme dans ses avis au titre de l'article L. 413-1, que, pour s'acquitter de la mission qui lui est confiée par la loi, elle devra vérifier que le contrat de valorisation a bien été conclu dans le délai fixé par le décret du 21 août 2006 et qu'il satisfait aux conditions posées par le code de la recherche. Si tel n'était pas le cas, il lui appartiendrait de saisir l'autorité administrative compétente et d'émettre l'avis que l'autorisation est devenue caduque ou doit être retirée (*avis n° 06.AR067 du 7 septembre 2006*).

#### *Convention de concours scientifique :*

En application des dispositions de l'article L. 413-8 du code de la recherche, la convention de concours scientifique est conclue entre l'entreprise privée à laquelle l'agent apporte son concours et une ou plusieurs personnes publiques ; une entreprise privée partie au contrat de valorisation n'a donc pas à être partie de la convention (*avis n° 06.AR069 du 7 septembre 2006*).

Tous les établissements dont dépend l'unité mixte de recherche dans laquelle est affecté le chercheur concerné doivent être parties à la convention (*avis n° 07.AR007 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

La convention de concours scientifique doit être modifiée en ce qu'elle prévoit, au-delà des exigences réglementaires, d'ajouter au montant des rémunérations les revenus tirés de la participation au capital pour l'application du plafond de rémunération fixé par le décret du 18 mars 2002 (*avis n° 06.AR021 du 9 mars 2006*).

La commission a considéré que l'autorisation sollicitée par l'intéressé ne peut lui être accordée que sous réserve de la signature de la convention de concours scientifique prévue entre l'entreprise et le CNRS, laquelle devra préciser la durée pour laquelle la convention est conclue, dans la limite maximale légale de cinq ans (*avis n° 06.AR040 du 20 avril 2006*).

L'autorisation sollicitée, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, ne peut être accordée que sous réserve de la signature de la convention de concours scientifique prévue entre l'entreprise et les organismes de recherche ; en outre, cette convention doit être complétée, afin de préciser une durée dont le point de départ ne saurait être antérieur à la date de l'autorisation et le terme postérieur à celui du contrat de licence dans la limite de cinq ans. Dans le cas où l'entreprise viendrait à verser une rémunération à l'intéressé pour son concours scientifique, elle ne devrait pas seulement en informer son organisme d'origine, comme le prévoit la convention, mais conclure avec celui-ci un avenant communiqué à la commission (*avis n° 06.AR049 du 1<sup>er</sup> juin 2006*).

Même dans le cas où le contrat de valorisation peut être conclu dans le délai de neuf mois après la délivrance de l'autorisation, cette délivrance peut être subordonnée à la signature préalable de la convention de concours scientifique (*avis n° 06.AR067 du 7 septembre 2006*).

#### *Qualité de dirigeant de la société :*

La commission donne un avis défavorable lorsqu'il ressort des pièces du dossier qu'en dehors de l'intéressée, le seul associé est un membre de sa famille : bien que cette personne ait été désignée comme gérant, l'intéressée doit être regardée comme dirigeante de fait de la société, situation contraire aux dispositions de l'article R. 413-9 du code de la recherche (*avis n° 06.AR055 du 22 juin 2006*).

#### *Participation au capital :*

Un chercheur peut être autorisé à prendre une participation dans une société qui détient une participation au capital de la société à laquelle il apporte son concours scientifique, dès lors que sa participation n'excède pas, directement et indirectement, 49 % du capital de cette dernière société, et qu'il n'a passé aucun contrat avec ces deux sociétés (*avis n° 06.AR053 du 22 juin 2006*).

#### *Versements à l'université :*

Le contrat de communication de savoir-faire entre l'université et l'entreprise devra prévoir un versement forfaitaire minimal permettant de contribuer au remboursement par l'université de l'aide qui lui a été consentie par OSEO (*avis n° 07.AR008 du 1<sup>er</sup> février 2007*).

### *Renouvellement :*

Dès lors que, depuis la délivrance d'une autorisation au titre de l'article 25-2, devenu L. 413-8 du code de la recherche, un nouveau contrat de valorisation a été conclu, les conditions qui avaient permis la délivrance de l'autorisation ont évolué. Par suite, l'autorisation ne peut être renouvelée, conformément à l'article L. 413-11 du même code, dans sa rédaction issue de la loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche, qu'après avis de la commission. Mais ces conditions sont toujours réunies, l'intéressé n'a pas méconnu les dispositions du code de la recherche et les réserves formulées dans l'avis précédent ont été satisfaites. Dans ces conditions, la commission donne un avis favorable au renouvellement (*avis n° 06.AR054 du 22 juin 2006*).

Le renouvellement de l'autorisation sollicitée par l'agent ne peut lui être accordée que sous réserve : 1° d'une part, que l'accord de collaboration de recherche soit complété, dans le délai de neuf mois prévu par le décret du 21 août 2006, par un avenant précisant les taux de redevances liant l'entreprise à l'université, qui sera communiqué à la commission ; 2°, d'autre part, que l'avenant à la convention de concours scientifique soit modifié de manière à prévoir qu'il ne prendra effet qu'à la date de la décision prononçant le renouvellement, qui ne peut avoir un effet rétroactif (*avis n° 06.AR070 du 28 septembre 2006*).

### **2.2.3. CRITERES SPECIFIQUES A L'ARTICLE L. 413-12 DU CODE DE LA RECHERCHE**

En application de ces dispositions, un chercheur n'a la possibilité d'être membre d'un organe social d'une société que dans le cas où il s'agit d'une société anonyme et non, par exemple, d'une société par action simplifiée (*avis n° 06.AR077 du 30 novembre 2006*).

### **2.3. AVIS SUR DES CONTRATS**

La commission a considéré que le contrat de communication de savoir-faire signé entre l'entreprise et l'université doit être modifié afin que les redevances versées par l'entreprise à l'université soient calculées sur le chiffre d'affaires et non sur un pourcentage des ventes nettes, notion non précisée par le contrat. De plus, une nouvelle convention de mise à disposition de locaux et de matériels doit être signée par les parties et ne pourra excéder le 31 décembre 2007 après revalorisation de la redevance annuelle payée par l'entreprise (*avis 06.AR039 du 30 mars 2006*).

La convention de concours scientifique doit être complétée, dans un délai de deux mois, afin de stipuler, d'une part, le temps que l'intéressé consacrerait effectivement à l'entreprise et, d'autre part, le montant du complément de rémunération qui lui sera versé ; dans le cas contraire, l'avis favorable sous réserves émis par la commission le 26 juin 2003 deviendrait caduc et il y aurait lieu de retirer l'autorisation accordée à l'intéressé (*avis n° 06.AR035 du 30 mars 2006*).

Une convention de concours scientifique ne peut prendre fin après l'expiration de l'autorisation : elle doit donc être modifiée, dans un délai de deux mois, afin de prendre fin à la même date que l'autorisation ; dans le cas contraire, l'avis favorable sous réserve émis par la commission le 1<sup>er</sup> septembre 2005 deviendrait caduc et il y aurait lieu de retirer l'autorisation accordée à l'intéressé (*avis n° 06.AR034 du 30 mars 2006*).

La convention de concours scientifique doit fixer le montant de rémunération versée à l'intéressé et doit prendre fin au terme de l'autorisation accordée : elle doit donc être modifiée dans les deux mois pour tenir compte de ces éléments ; dans le cas contraire,

l'avis favorable sous réserve émis par la commission le 9 janvier 2003 deviendrait caduc et il y aurait lieu de retirer l'autorisation accordée à l'intéressé (*avis n° 06.AR032 et 06.AR033 du 30 mars 2006*).

Dès lors que le contrat de transfert de savoir-faire n'a été signé que par l'entreprise et l'université de Provence, le CNRS n'ayant pas souhaité être associé, il n'a pas été satisfait à l'une des réserves dont était assorti l'avis de la commission. En l'absence des représentants de l'université et du CNRS, la commission a estimé qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier si elle pouvait néanmoins maintenir l'avis favorable sous réserve qu'elle avait émis ; elle a donc sursis à statuer (*avis 06.AR036, 06.AR037, 06.AR038 du 30 mars 2006*).

L'autorisation sollicitée en vertu de l'article L. 413-8 du code de la recherche a été accordée alors même que toutes les réserves émises par la commission dans un précédent avis n'ont pas été levées ; dans ces conditions, il n'y a plus lieu pour la commission d'émettre un nouvel avis (*avis 06.AR045, 06.AR046, 06.AR047 du 11 mai 2006*).



**CONCLUSION  
DE LA  
SECONDE PARTIE**

L'année 2006 a été marquée par une forte diminution du nombre des saisines. La commission relève également la faible part des universités dans le total des dossiers qu'elle a examinés et l'absence de plusieurs grands centres universitaires parmi ces dernières. Ces constatations conduisent à s'interroger sur la mise en œuvre de ces dispositifs, dont la complexité est peut-être à l'origine d'une certaine désaffection. Il n'est ainsi guère de dossiers dans lesquels l'autorisation n'est pas assortie de réserves, ce qui traduit aussi une difficulté à maîtriser les outils juridiques utilisés.

Les nouvelles dispositions législatives intervenues récemment ne devraient pas modifier sensiblement les constatations faites par le présent rapport.

La loi du 18 avril 2006 et son décret d'application du 21 août 2006 ont prévu que les contrats de valorisation exigés tant par l'article L. 413-1 que par l'article L. 413-8 du code de la recherche seraient conclus dans un délai maximal de neuf mois après la délivrance de l'autorisation. Les adaptations rendues nécessaires par ces nouvelles dispositions ont déjà été précisées dans plusieurs avis mentionnés dans le présent rapport.

La loi du 2 février 2007 consacre l'existence d'une formation spécialisée de la commission pour l'examen des affaires relevant des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche, mais ne modifie pas les règles de fond applicables.

**CONCLUSION  
GÉNÉRALE**

Ce douzième rapport est le dernier présenté par la commission de déontologie de la fonction publique de l'Etat. Pour 2007, le rapport sera présenté pour les trois fonctions publiques par la nouvelle commission substituée par la loi du 2 février 2007 aux trois commissions actuelles.

Cette loi et son décret d'application, qui n'est pas encore publié à la date d'adoption du présent rapport, devraient entraîner une diminution du nombre des affaires soumises à la future commission, compte tenu du fait que sa saisine ne sera plus obligatoire que pour certaines catégories d'agents et pendant un délai plus court. Cette diminution sera toutefois compensée, au moins en partie, par l'attribution à la commission de nouvelles compétences concernant les agents détachés, hors cadre ou mis à disposition et ceux qui cumuleront avec leurs fonctions administratives une activité privée pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Sous réserve de l'appréciation de la future commission et des modifications rendues nécessaires par la loi nouvelle, l'essentiel de la jurisprudence élaborée par la commission pour l'application du décret du 17 février 1995 paraît pouvoir être transposé pour l'application de la loi nouvelle.

Pour l'examen des affaires concernant l'application des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche, la loi du 2 février 2007 a consacré l'existence d'une formation spécialisée de la commission mais elle n'a pas modifié les règles de fond, qui venaient de l'être par la loi du 18 avril 2006. Les principales conséquences de ces nouvelles dispositions ont déjà été précisées dans des avis rendus en 2006.

Ce douzième rapport est le dernier présenté par la commission de déontologie de la fonction publique de l'Etat. Comme ses homologues de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, elle doit être remplacée, en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, par une commission unique.

Comme les précédents, ce rapport est divisé en deux parties. La première est consacrée aux avis portant sur la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités privées que se proposent d'exercer les fonctionnaires et agents publics de l'Etat. La seconde concerne les avis sur les autorisations demandées par des chercheurs pour participer à la création ou aux activités d'entreprises valorisant les résultats de leurs travaux. Chacune de ces parties comprend un bilan statistique et une analyse de jurisprudence.

Malgré l'intervention de la loi nouvelle, ce rapport conserve tout son intérêt. Les modifications apportées par cette loi concernent principalement la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la commission et affectent peu les règles de fond. La jurisprudence élaborée par la commission de déontologie de la fonction publique de l'Etat au cours de ses douze années d'existence devrait donc pouvoir être reprise, pour l'essentiel, par la nouvelle commission".

**Rapport d'activité ministériel**

Bilan d'activité du ministère, ce document présente les actions non seulement de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), mais aussi celles des entités incluses dans le périmètre du ministère de la Fonction publique.

**Fonction publique : faits et chiffres**

Synthèse des données statistiques et analytiques de la fonction publique - Etat, territoriale et hospitalière -, ce « bilan social » permet de comprendre son évolution année après année et constitue, à ce titre, un indispensable document de référence pour les décideurs, les responsables syndicaux, les gestionnaires... mais aussi pour tous ceux qui s'intéressent à la fonction publique.

**Ressources humaines**

Piloter la gestion des ressources humaines de l'Etat, assumer en quelque sorte les fonctions d'une « DRH groupe » de l'administration, telle est l'une des grandes missions confiées à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique. Cette collection rassemble toute l'information nécessaire concernant le recrutement, la carrière, la rémunération et la gestion des agents de la fonction publique.

**Emploi public**

Créé en 2000 pour assurer une meilleure transparence sur l'emploi public dans les trois fonctions publiques, et pour mettre en place les outils d'une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC), l'Observatoire de l'emploi public (OEP) diffuse notamment chaque année un rapport.

**Statistiques**

La collection « Statistiques », déclinée en deux publications distinctes, diffuse les travaux du bureau des statistiques, des études et de l'évaluation de la DGAFP. « Points Stat », outil apprécié des décideurs et des gestionnaires, dégage les idées forces en quelques pages. « RésulStats » présente, pour qui recherche une information plus détaillée, les études complètes. Il convient particulièrement aux chercheurs et statisticiens.

**Perspectives**

Présidé par une personnalité indépendante, le Comité de la recherche et de la prospective de la DGAFP conduit des recherches sur l'évolution de la fonction publique. Il organise des rencontres avec des experts et commande, à des chercheurs, des études dont les principales sont publiées dans cette collection.

**Point Phare**

Cette collection apporte un éclairage approfondi sur un thème ou un chantier, chiffres et références à l'appui.

**IntrAdoc**

Cette collection, à usage interne, réunit tous les documents de travail de la DGAFP utilisés dans le cadre de réunions interservices, séminaires, journées d'étude... Elle est destinée notamment à l'encadrement supérieur de la fonction publique (directeurs de personnel, services gestionnaires ...).